



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

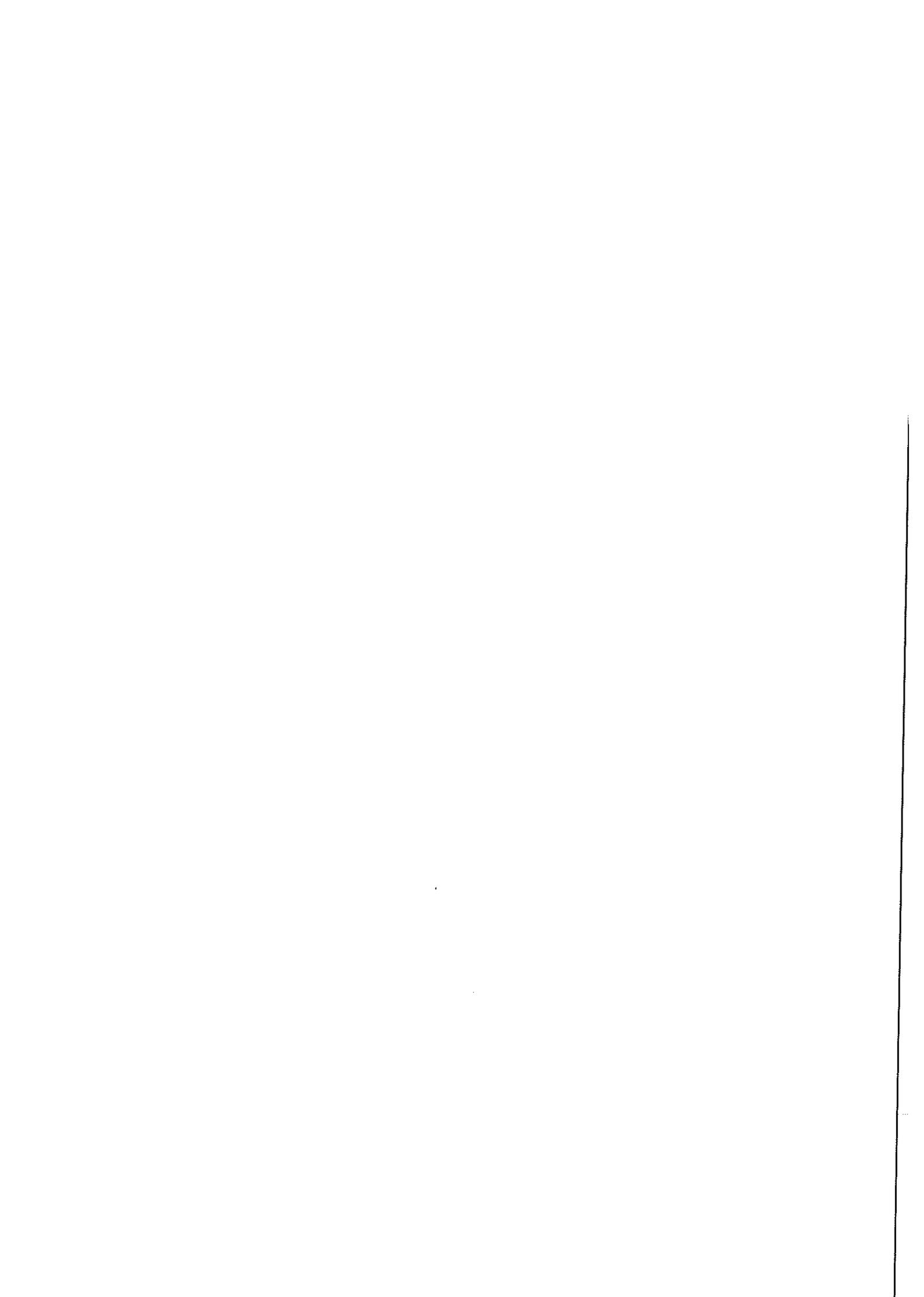
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Normal n° 35
4 juin 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Dossier 58-2015-00019 concernant la création d'un forage agricole au lieu-dit « MAROLLE réf. Cadastres AL N°128 commune de NEVERS
- Dossier 58-2015-00020 concernant la création de deux forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation – réf. Cadastres : AZ n°18 « Le champ des pierres » et ZE n°62 « Les grandes Hates » communes de POUIGNY et SAINT-ANDELAIN
- Dossier 58-2015-00027 concernant l'entretien du ruisseau l'Acotin, référence cadastrale AC n°168, commune de SUILLY-LA-TOUR
- Dossier 58-2015-00028 concernant le drainage de parcelle (18,4 HA) sur la commune de DRUY-PARIGNY
- Dossier 58-2015-00030 concernant l'entretien de BIEF, lieu-dit LE MOULIN, commune d'ASNOIS
- Dossier 58-2015-00031 concernant les travaux de réparation de maçonnerie d'un pont, RD 977 bis, PR 19+410, commune de GUIPY
- Dossier 58-2015-00032 concernant les travaux de maçonnerie sur un pont, RD 177, PR 9 + 058, commune d'ARLEUF

- Dossier 58-2015-00033 concernant les travaux de maçonnerie d'un pont, RD 520 A, PR 0+468, commune de MONSAUCHE-LES-SETTONS
- Dossier 58-2015-00041 concernant la réparation de la maçonnerie d'un mur de soutènement sur le cours d'eau « LE GUIGNON » référence cadastrale AL85, commune de MOULINS-ENGILBERT
- Dossier 58-2015-00042 concernant la création d'un passage à gué, lieu-dit LA VAUELLE, référence cadastrale ZH n°3, commune de SERMAGES
- Décision d'agrément n°2015-06-1 concernant la GAEC DU FOURNEAU
- Autorisation d'exploitation 2015-06-2 Récapitulés de dossiers
- Décision de refus d'agrément 2015-06-3 concernant la GAEC DE CHENE AU FRANC
- Arrêté n°2015-339bis fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2015
- Arrêté n°2015-479 portant déclaration au titre des articles L211-1 et L214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un système de traitement des eaux usées, commune d'ALLIGNY-COSNE
- Arrêté n°2015-P-BINEC-516bis fixant la composition de la commission du titre de séjour du département de la Nièvre
- Arrêté n°2015-P-BINEC-516ter fixant la composition de la commission d'expulsion du département de la Nièvre
- Arrêté n°2015-P-517 portant modification de l'arrêté n°2014199-0007 du 18 juillet 2014 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale
- Arrêté n°2015-P-520 portant renouvellement de la composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agréments des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

40 rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE AU LIEUDIT "MAROLLE"
RÉF. CADASTRALES AL N° 128
COMMUNE DE NEVERS**

DOSSIER N° 58-2015-00019

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/02/15, présenté par MONSIEUR Christophe SOLEILHAC enregistré sous le n° 58-2015-00019 et relatif à : Création d'un forage agricole au lieudit "Marolle" - Réf. cadastrales AL n° 128 – commune de NEVERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Christophe SOLEILHAC
5 B IMP GEORGES DOREAU**

58000 NEVERS

concernant :

**Création d'un forage agricole au lieudit "Marolle" - Réf. cadastrales AL n° 128
dont la réalisation est prévue dans la commune de NEVERS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEVERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEVERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 février 2015

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

M. Christophe SOLEILHAC
5 bis Impasse Georges Doreau
58000 NEVERS

Service Police de l'Eau du
département de la Nièvre

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK

Mèl : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92
Fax : 03 86 71 70 69

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Création d'un forage
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 58-2015-00019

NEVERS CEDEX, le 16 avril 2015

624

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un forage agricole au lieu-dit « Marolle »
commune de NEVERS réf. Cadastres AL n° 128**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/02/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. A savoir :

- création d'un forage agricole d'une profondeur de 50 m maximale pour un débit de prélèvement de 20 m³/h

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- NEVERS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

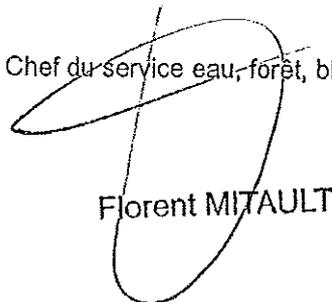
De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

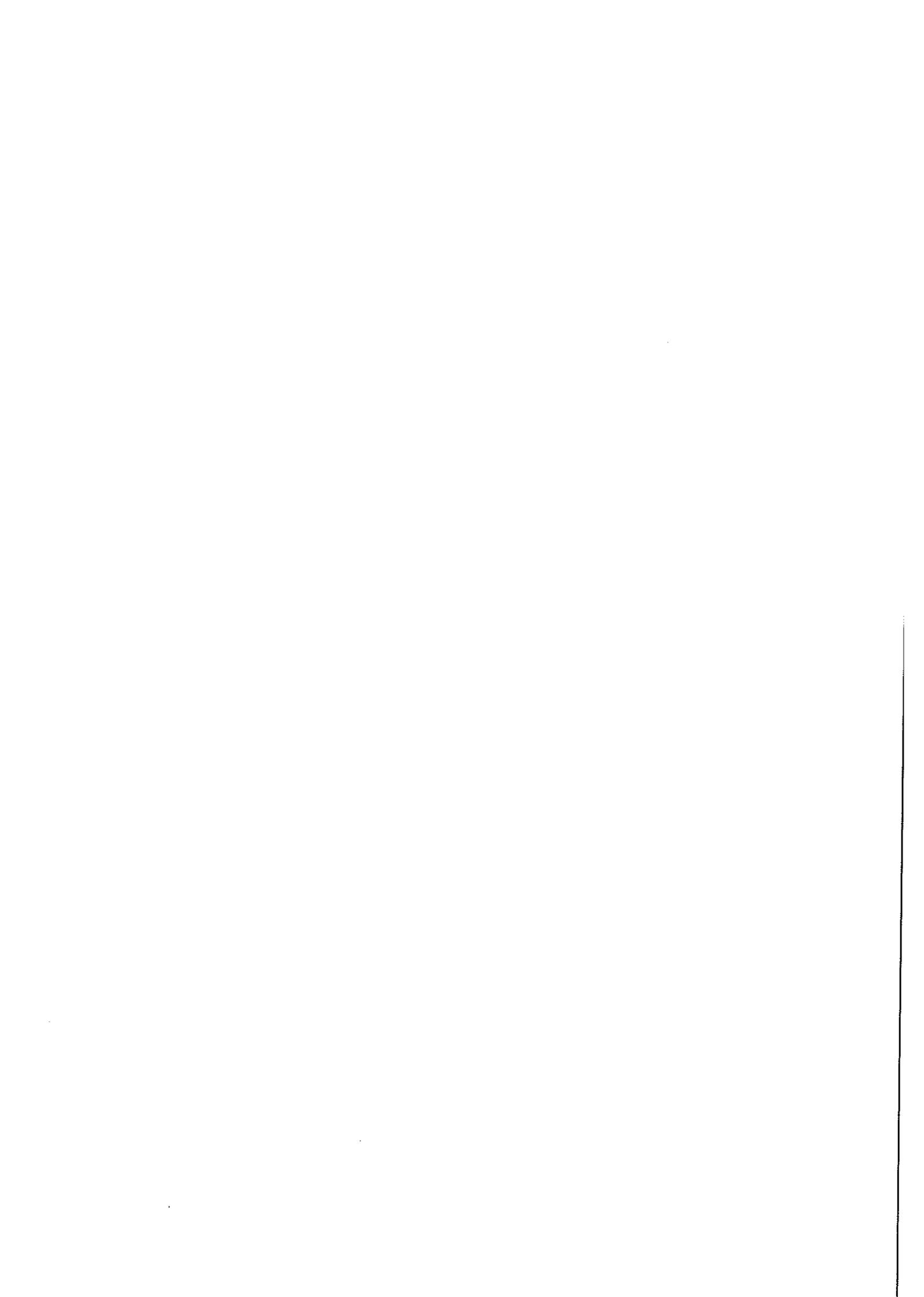
Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau, forêt, biodiversité



Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE DEUX FORAGES AGRICOLES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS D'IRRIGATION -
RÉF. CADASTRALES : AZ N° 18 "LE CHAMP DES PIERRES" ET ZE N° 62 "LES GRANDES HATES"
COMMUNES DE PUGNY ET SAINT-ANDELAIN
DOSSIER N° 58-2015-00020**

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 27/02/15, présenté par l'EARL DU BOIS RENAUD représenté par Monsieur NAULT Baptiste, enregistré sous le n° 58-2015-00020 et relatif à : Création de deux forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : AZ n° 18 "Le Champ des Pierres" et ZE n° 62 "Les Grandes Hates" sur les communes de Pougny et Saint-Andelain ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DU BOIS RENAUD
Monsieur NAULT Baptiste
BOIS RENAUD**

58150 SAINT ANDELAIN

concernant :

**Création de deux forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales :
AZ n° 18 "Le Champ des Pierres" et ZE n° 62 "Les Grandes Hates"**

dont la réalisation est prévue dans les communes de PUGNY et SAINT-ANDELAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- POUAGNY
- SAINT-ANDELAIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-ANDELAIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

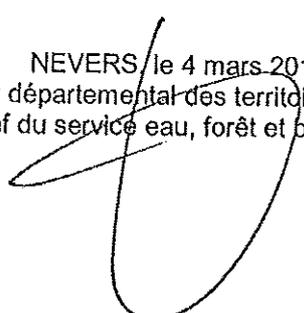
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 4 mars 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Police de l'Eau du
département de la Nièvre

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK

Mèl : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

EARL DU BOIS RENAUD
M. NAULT Baptiste
Bois Renaud
58150 SAINT ANDELAIN

Tél. : 03 86 71 58 92
Fax : 03 86 71 70 69

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Création de forages et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 58-2015-00020

NEVERS CEDEX, le 24 avril 2015

646

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de 2 forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
sur la commune de St Andelain, réf. cadastrales AZ n° 18 « Le Champ des Pierres » et sur la commune de Pougny, réf. cadastrales ZE n° 62 « Les Grandes Hates »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. A savoir :

- création de 2 forages
- d'une profondeur de 50 m pour un débit de prélèvement de 100 m³/h pour le forage de Meung
- d'une profondeur de 75 m pour un débit de prélèvement de 115 m³/h pour le forage de Bois Renaud

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- ST ANDELAIN et PUGNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DU RUISSEAU L'ACOTIN, RÉFÉRENCE CADASTRALE AC N° 168, COMMUNE DE SUILLY-LA-TOUR - DOSSIER N° 58-2015-00027

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20141303-0005 du 30 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/03/15, présenté par la COMMUNE DE SUILLY LA TOUR, enregistré sous le n° 58-2015-00027 et relatif à l'entretien du ruisseau l'Acotin, référence cadastrale AC n° 168, commune de SUILLY-LA-TOUR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SUILLY LA TOUR - Le Bourg - 58150 SUILLY LA TOUR

concernant :

Entretien du ruisseau l'Acotin, référence cadastrale AC n° 168,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SUILLY-LA-TOUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SUILLY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SUILLY-LA-TOUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 19 mars 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire
Mairie

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58150 SUILLY-LA-TOUR

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 834

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien du ruisseau l'Acotin, référence cadastrale AC n° 168, commune de SUILLY-LA-TOUR,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

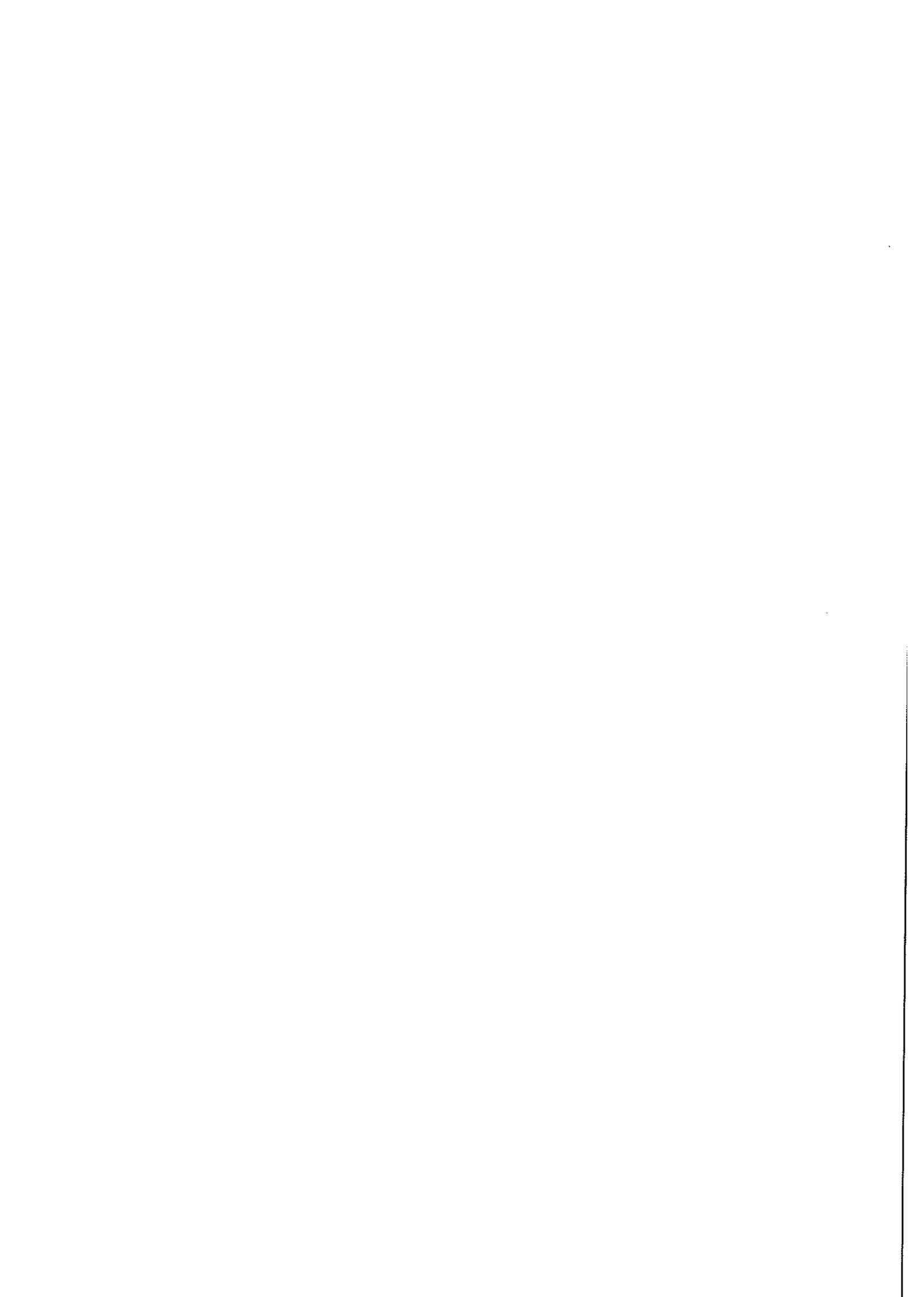
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SUILLY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SUILLY-LA-TOUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

DRAINAGE DE PARCELLES (18,4 HA)

COMMUNE DE DRUY-PARIGNY

DOSSIER N° 58-2015-00028

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/03/15, présenté par MONSIEUR THOMAS Hervé représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 58-2015-00028 et relatif à : Drainage de parcelles (18,4 ha) - Commune de Druy-Parigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MONSIEUR THOMAS Hervé

**DOMAINE DE GRAND CHAMP
58160 DRUY-PARIGNY**

concernant :

Drainage de parcelles (18,4 ha)

dont la réalisation est prévue dans la commune de **DRUY-PARIGNY**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DRUY-PARIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DRUY-PARIGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 20 mars 2015

**Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité**

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 1 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Hervé THOMAS
Domaine de grand champ

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58160 DRUY PARIGNY

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Drainage.

Références : 909

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Drainage de parcelles (18,4 ha) - Commune de Druy-Parigny,

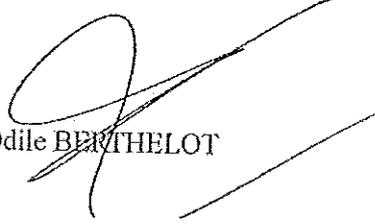
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de DRUY-PARIGNY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DRUY-PARIGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DE BIEF, LIEU-DIT LE MOULIN, COMMUNE D'ASNOIS
DOSSIER N° 58-2015-00030

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par SCI DU MOULIN D'ASNOIS représenté par Monsieur GARNIER Alain, enregistré sous le n° 58-2015-00030 et relatif à l'entretien de bief, lieu-dit Le Moulin, commune d'ASNOIS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI DU MOULIN D'ASNOIS - LE MOULIN - 58190 ASNOIS

concernant :

Entretien de bief, lieu-dit Le Moulin,

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ASNOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ASNOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ASNOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

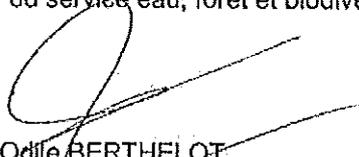
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 23 mars 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

SCI DU MOULIN D'ASNOIS
LE MOULIN

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58190 ASNOIS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : § § 5

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien de bief, lieu-dit Le Moulin, commune d'ASNOIS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ASNOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ASNOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE MAÇONNERIE D'UN PONT, RD 977 BIS, PR 19+410, COMMUNE DE GUIPY
DOSSIER N° 58-2015-00031

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/03/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2015-00031 et relatif aux travaux de réfection de maçonnerie d'un pont, RD 977 Bis, PR 19+410, commune de GUIPY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de réfection de maçonnerie d'un pont, RD 977 Bis, PR 19+410,

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUIPY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GUIPY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GUIPY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

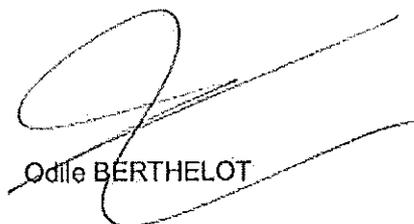
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 mars 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Monsieur le Président
Conseil Général de la Nièvre
Direction des Infrastructures
Service Etudes et Prospectives
Hôtel du Département

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

58039 NEVERS Cédex

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 888

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

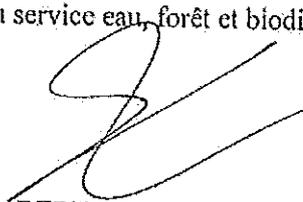
Travaux de réfection de maçonnerie d'un pont, RD 977 Bis, PR 19+410, commune de GUIPY,
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GUIPY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GUIPY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE MACONNERIE SUR UN PONT, RD 177, PR 9 + 058, COMMUNE D'ARLEUF
DOSSIER N° 58-2015-00032

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/03/15, présenté par Conseil Général de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2015-00032 et relatif aux travaux de maçonnerie sur un pont, RD 177, PR 9 + 058, commune d'ARLEUF ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de maçonnerie sur un pont, RD 177, PR 9 + 058,

dont la réalisation est prévue dans la commune de ARLEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ARLEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ARLEUF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 mars 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Conseil Général de la Nièvre
Direction des Infrastructures
Service Etudes et Prospectives
Hôtel du Département

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 89, A

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de maçonnerie sur un pont, RD 177, PR 9 + 058, commune d'ARLEUF,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

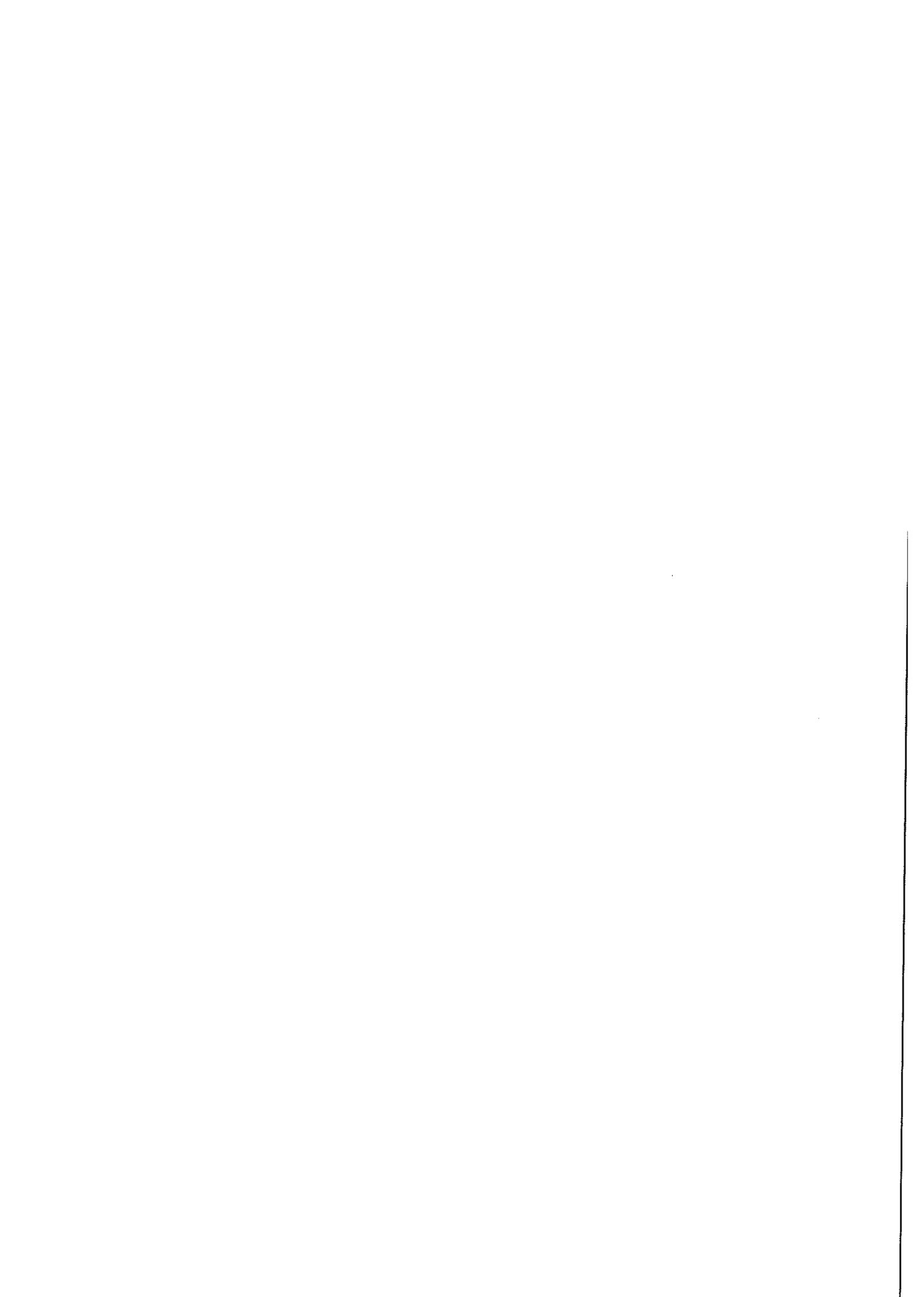
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ARLEUF où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARLEUF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE MAÇONNERIE D'UN PONT, RD 520 A, PR 0+468,
COMMUNE DE MON TSAUCHE-LES-SETTONS
DOSSIER N° 58-2015-00033

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/03/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2015-00033 et relatif aux travaux de réfection de maçonnerie d'un pont, RD 520 A, PR 0+468, commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de réfection de maçonnerie d'un pont, RD 520 A, PR 0+468,

dont la réalisation est prévue dans la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTSAUCHE-LES-SETTONS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTSAUCHE-LES-SETTONS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 mars 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Conseil Général de la Nièvre
Direction des Infrastructures
Service Etudes et Prospectives
Hôtel du Département

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 833

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de réfection de maçonnerie d'un pont, RD 520 A, PR 0+468,
commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

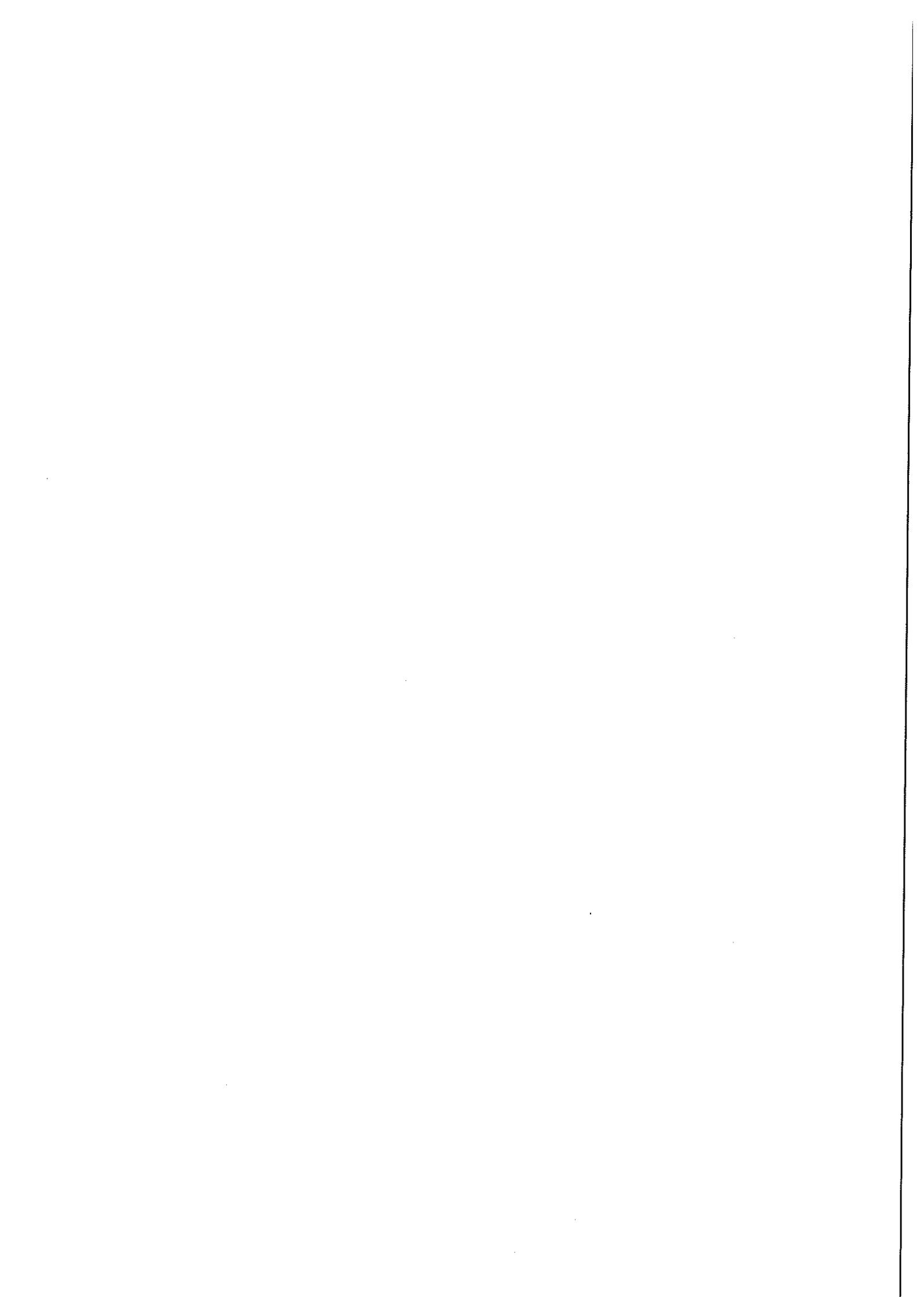
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MON TSAUCHE-LES-SETTONS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

**RÉFECTION DE LA MAÇONNERIE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT
SUR LE COURS D'EAU "LE GUIGNON"
RÉFÉRENCE CADASTRALE AL85**

COMMUNE DE MOULINS-ENGILBERT

DOSSIER N° 58-2015-00041

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/03/15, présenté par Monsieur MARCEAU Bruno, enregistré sous le n° 58-2015-00041 et relatif à : Réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement sur le cours d'eau "le Guignon" - Référence cadastrale AL85 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur MARCEAU Bruno
11, rue coulon
58290 MOULINS-ENGILBERT**

concernant :

**Réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement sur le cours d'eau "le Guignon" -
Référence cadastrale AL85**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **MOULINS-ENGILBERT**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOULINS-ENGILBERT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MOULINS-ENGILBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 13 avril 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Bruno MARCEAU
11 rue Coulon
58290 MOULINS ENGILBERT

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 878

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement sur le cours d'eau "le Guignon"
Référence cadastrale AL85, commune de MOULINS-ENGILBERT,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

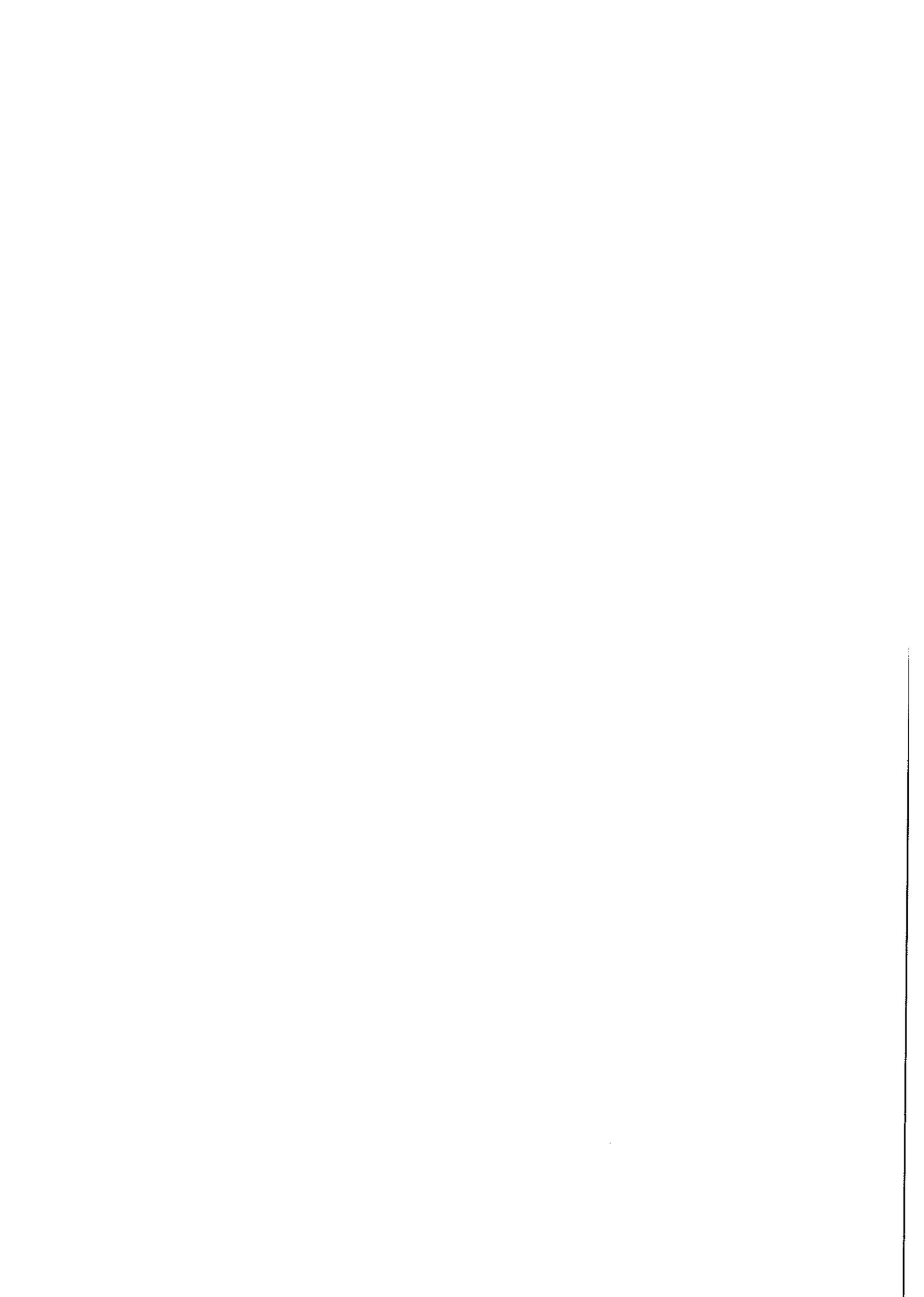
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MOULINS-ENGILBERT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MOULINS-ENGILBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

**CRÉATION D'UN PASSAGE À GUÉ, LIEU-DIT LA VAUELLE, RÉFÉRENCE
CADASTRALE ZH N° 3, COMMUNE DE SERMAGES**

COMMUNE DE SERMAGES

DOSSIER N° 58-2015-00042

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/04/15, présenté par SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN représenté par , enregistré sous le n° 58-2015-00042 et relatif à : Création d'un passage à gué, lieu-dit La Vaudelle, référence cadastrale ZH n° 3, commune de SERMAGES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc
58230 ST BRISSON**

concernant :

**Création d'un passage à gué, lieu-dit La Vaudelle, référence cadastrale ZH n° 3, commune de
SERMAGES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SERMAGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SERMAGES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERMAGES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard de x mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 13 avril 2015,
Pour le chef du service eau, forêt et biodiversité
Le chef du bureau des milieux aquatiques



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

58230 SAINT-BRISSON

Objet : *Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

Références : 880

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un passage à gué, lieu-dit La Vaudelle, référence cadastrale ZH n° 3,
commune de SERMAGES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SERMAGES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERMAGES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} juin 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –

n° 2015-06-1

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Mickaël et Florent JOLY et Madame Brigitte JOLY demeurant Le Fourneau de Cuzy – 58140 LORMES, reçue le 25 novembre 2014.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 5 décembre 2014.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

VU la décision de la DDT en date du 8 décembre 2014,
VU le changement de dénomination sociale puisqu'il existait déjà un GAEC DE L'ETANG dans la Nièvre,
VU la modification de répartition des parts sociales,
VU les statuts définitifs,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DU FOURNEAU est agréé sous le numéro 728.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Mickaël JOLY : 1 368 parts soit 26,56 % du capital social.
- M. Florent JOLY : 1 202 parts soit 23,34 % du capital social.
- Mme Brigitte JOLY : 2 580 parts soit 50,10 % du capital social.

* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte trois associés.

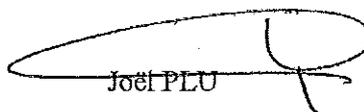
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

2015-06-2 Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation
23/12/14	23/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DES SIGNORETS (Françoise et Laurent COIN)	Dornes	15,46	Dornes
09/12/14	09/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	WALCKENAER Pascale	Semelay	30,42	Semelay
09/12/14	09/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	POUILLOT Florian	Dampierre sous Bouhy	22,11	Bouhy
16/12/14	16/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL BILLEBAULT (Ludovic BILLEBAULT)	Bouhy	20,40	Bouhy
16/12/14	16/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA DE CESSAIGNE (Valérie CANNET et Julien PASCAULT)	Bouhy	17,54	Bouhy
12/12/14	12/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	ROUX Florian	Billy sur Oisy	6,38	Bouhy
12/12/14	12/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA BORDERIEUX (Franck et Laurent BORDERIEUX)	Bouhy	11,70	Bouhy et Dampierre sous Bouhy
01/12/14	01/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL ELEVAGE BOURGEOIS (Pascal et Sylvain BOURGEOIS)	Moux en Morvan	28,17	Moux en Morvan, Alligny en Morvan et Gouloux
03/12/14	03/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DEBOUX (Martine, Hervé, Olivier et Jérôme DEBOUX)	Chouigny	117,87	Chouigny et Dun sur Grandry
03/12/14	03/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DE MONTSERIN (Nathalie et Thierry BONDOUX)	Villapourçon	67,17	Saint Honoré les Bains et Préporché
03/12/14	03/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	PASQUELIN Guy	Arleuf	7,63	Arleuf

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

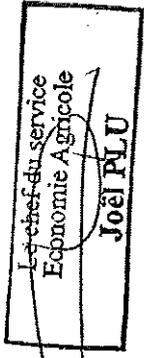
DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation
05/12/14	05/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL VINCENT Jean-Luc (Jean-Luc VINCENT)	Chevenon	43,02	Chevenon
08/12/14	08/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA DE MARVY (Claude et Philippe COMMELIN)	Neuville sur Loire	4,44	Neuville sur Loire
09/12/14	09/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	IANDORIO Nicole	Champvert	8,43	Champvert
11/12/14	11/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DE LA POUNCHOUNE (Laure BALGUERIE, Michel et Franck BALIRAND)	Alpuech	89,05	Azy le Vif et Saint Pierre le Moutier
15/12/14	15/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	DUPONT Rémi	Saint Martin du Puy	29,21	Chaloux
17/12/14	17/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL DE LA METAIRIE HOUARD (Solenn et Sébastien RAVAUX)	La Celle sur Loire	121,06	Annay, Arquian et La Celle sur Loire
18/12/14	18/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	CEPS SICAVAC SAS (Centre d'expérimentation, de production et de sélection du service interprofessionnel de conseil agronomique, de vinification et d'analyses du centre)	Buë	7,76	Saint Père
18/12/14	18/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC LANGLET (Elisabeth, Damien et Francis LANGLET)	Gacogne	13,50	Brassy
19/12/14	19/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DES RIZEAUX (Agathe, Xavier et Arnaud BAUDOT)	Tintury	68,04	Billy Chevannes

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation
19/12/14	19/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAC DES RIZEAUX (Agathe, Xavier et Arnaud BAUDOT)	Tintury	200,74	Alluy, Isenay, Limanton, Rouy, Saint Benin d'Azy et Tintury
25/11/14	17/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	PIEUCHOT Olivier	Raveau	129,94	Parigny les Vaux et Saint Aubin les Forges
25/11/14	17/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL DU BOIS DIEU (Jean-Philippe MELET- MANDART et Olivier PIEUCHOT)	Raveau	129,94	Parigny les Vaux et Saint Aubin les Forges
23/12/14	23/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	DUCROT Gilles	Brassy	21,80	Brassy
31/12/14	31/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	COLTIER Sylvain	Ouroux en Morvan	24,02	Brassy
29/12/14	29/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BEAUDEQUIN Martial	Gacogne	7,04	Gacogne
30/12/14	30/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL DE MEULEAU (Danièle et Gilles JEANGUYOT)	Blismes	6,63	Brassy
31/12/14	31/12/14	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BEAUZON Alban	Moulins Engilbert	3,24	La Machine

Neveux, le 4/05/15





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 02 JUIN 2015

GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

-- Décision de refus d'agrément --
n° 2015-06-3

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur Bernard LEBEAUT et Mme Joëlle LEBEAUT demeurant Le Chêne au Franc – 58210 CUNCY-LES-VARZY, reçue le 31 mars 2015,

Vu l'avis défavorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 10 avril 2015.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,

- la répartition équilibrée du capital social entre associés : Monsieur Bernard LEBEAUT 5 650 parts, et Madame Joëlle LEBEAUT 5 650 parts,

- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,

- la motivation des associés : la création du GAEC est d'un intérêt familial et économique.

CONSIDERANT TOUTEFOIS :

- qu'aux termes de l'article L323-11 du code rural et de la pêche maritime "*Les conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et d'accès aux aides de la politique agricole commune sont précisées par voie réglementaire*".

- qu'aux termes de l'article R323-10 du même code, "*Pour les groupements totaux, le préfet vérifie, en particulier, la contribution des associés au renforcement de la structure agricole du groupement, en tenant compte de leur participation effective, à titre exclusif et à temps complet, au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32*".

- qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du comité technique SAFER du 24 septembre 2014 en possession de la DDT, que les deux associés ont mis en vente une partie de leur exploitation auprès de la SAFER,
- qu'ils recherchent un successeur,
- qu'ils envisagent un départ en retraite, courant 2015,

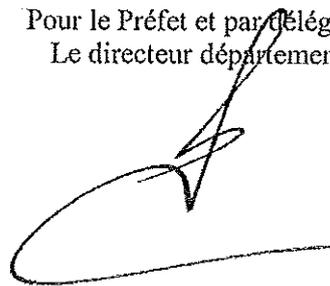
- que ces 3 derniers éléments démontrent que l'objectif de renforcement de la structure agricole du groupement fait défaut.

DECIDE

Article 1 : La demande d'agrément du GAEC DE CHENE AU FRANC est refusée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Yves CASTEL

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires

N° 2015- 339-bis

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2015

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L.414-1 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-P-2086 du 11 mai 2006 relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole peuvent être regroupées,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°2010-P-2077 du 9 août 2010 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU la demande d'autorisation groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 19 janvier 2015,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 janvier 2015,

VU l'avis de la Direction générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 13 février 2015,

VU l'avis du Service de la sécurité et de la prévention risques – subdivision Loire en date du 13 février 2015,

VU l'avis de la Direction territoriale Centre Bourgogne Voies navigables de France en date

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Nièvre en date du 18 février 2015,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 26 février au 19 mars, conformément aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 mars 2015

CONSIDERANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000 ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. Didier GUYON, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation sur le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 et conformément au dossier de demande déposé le 19 janvier 2015,

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.),

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des prises d'eau autorisées. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements susvisés sont autorisés sous réserve, pour les forages à réaliser en 2015, de disposer du récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits drainacé, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé	

	<p>étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A)</p> <p>2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)</p>	
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le service chargé de la police de l'eau. Ces ouvrages ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen Inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 5 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation sont garantis dans les conditions arrêtées par convention avec les gestionnaires des canaux. Le volume maximum annuel est fourni

Article 6 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 7 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 8 : Moyens de surveillance et de contrôle

8.1. Moyens de mesure et volume maximum

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

Le volume cultural maximum prévisionnel est défini par point de prélèvement et ne peut être dépassé qu'après validation du service en charge de la police de l'eau sur la base d'un argumentaire agronomique, en application de l'article R214-18 du code de l'environnement.

8.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux les incidents survenus dans l'exploitation

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le déclarant communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

8.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier.

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre et déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation pour le prélèvement concerné dans les meilleurs délais.

Article 9: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

9.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issus du système de pompage.

9.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du

l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des Incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Contrôles – Recherches d'infractions - Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulatives chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

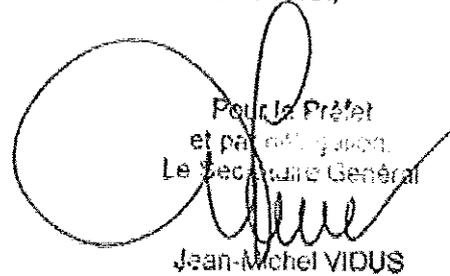
Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de VNF, M. le Président de l'A.D.M.I.E.N., Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 7 MAI 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Michel VIDUS

Annexe : Liste des bénéficiaires et des prélèvements intégrés à la demande d'irrigation au titre de la campagne 2015



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des Territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

N° 2015-479

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L 211-1 ET L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REGULARISATION D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNE d'ALLIGNY COSNE**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/l de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2015-022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/02/15, présenté par la commune d'Alligny Cosne, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2015-00013 et relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées - Réf. cadastrales : parcelles n°s 314-377-378-372 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 février 2015 ;

VU le résultat de la consultation du présent arrêté en phase contradictoire ;

CONSIDERANT la diminution de charge en entrée de la station consécutive à la cessation d'activité d'une entreprise ;

CONSIDERANT l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune d'Alligny Cosne, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation d'un système de traitement des eaux usées
Réf. cadastrales : parcelles n°s 314-377-378-372
commune d'Alligny Cosne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Article 2 – Description des ouvrages autorisés

La station d'épuration est un lagunage aéré, composé de 4 bassins, dimensionnée pour 1 900 E.H.

- dégrilleur en entrée de station
- canal de comptage
- géomembrane sur le bassin d'aération de 1 300 m² pour une capacité de 3 600 m³
- système de drainage des gaz et des eaux sous la membrane
- lagune 1 d'une surface de 1 250 m² pour un volume de 1 900 m³
- lagune 2 d'une surface de 1 650 m² pour un volume de 2 950 m³
- lagune 3 d'une surface de 1 000 m² pour un volume de 1 000 m³

Charges et volumes traités par la station

Paramètre	Flux journalier
Volume (m ³)	285
Débit de référence (m ³ /j)	285
Débit moyen (m ³ /j)	45
Débit de pointe (m ³ /j)	130
DCO (kg/j)	228
DBO5 (kg/j)	114
MES (kg/j)	171
AZOTE (kg/j)	29
PHOSPHORE (kg/j)	7,6

Article 3 – Prescriptions générales

Le système d'assainissement collectif mis en place sur la commune d'Alligny Cosne doit être conforme en tous points à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Le fonctionnement de la station est considéré comme conforme pour une année donnée si :

- Les caractéristiques de chaque bilan sont inférieures ou égales aux valeurs ci-dessous :

Paramètre	Valeur maximale rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

- Le rendement épuratoire global de la station de traitement calculé à partir des données d'entrée et sortie est supérieur ou égal à la valeur ci-dessous :

Paramètre	Rendement minimum à atteindre
DCO	60 %

Article 4 – Prescriptions techniques particulières pour la gestion du rejet au milieu naturel

Compte tenu de la charge réellement entrante, le suivi du rejet dans le milieu récepteur permet d'évaluer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau.

Deux prélèvements par an sont effectués dans le milieu récepteur en amont et en aval du rejet, dont un au moins en période d'étiage. Les paramètres étudiés sont la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore.

Ces prélèvements sont réalisés en même temps que les bilans d'autosurveillance et les résultats sont transmis au service police de l'eau.

Ce suivi sera effectué sur une période de deux ans. S'il est avéré que le rejet a un impact sur la qualité du cours d'eau, notamment sur le paramètre phosphore, des prescriptions complémentaires pourront être mises en place.

Article 5- Autosurveillance

Elle doit être réalisée , en condition normale de fonctionnement :

- deux fois par an pour le débit
- deux par an pour les paramètres MES, DCO et DBO5
- deux fois par an pour les paramètres des formes azotées (NO3 et NO2), le phosphore et les boues

Les résultats seront communiqués au service police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de sa signature.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Alligny Cosne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifiée.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
Le maire de la commune d'Alligny Cosne

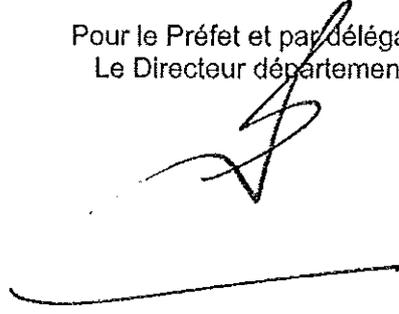
Le directeur départemental des territoires de la NIEVRE

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,

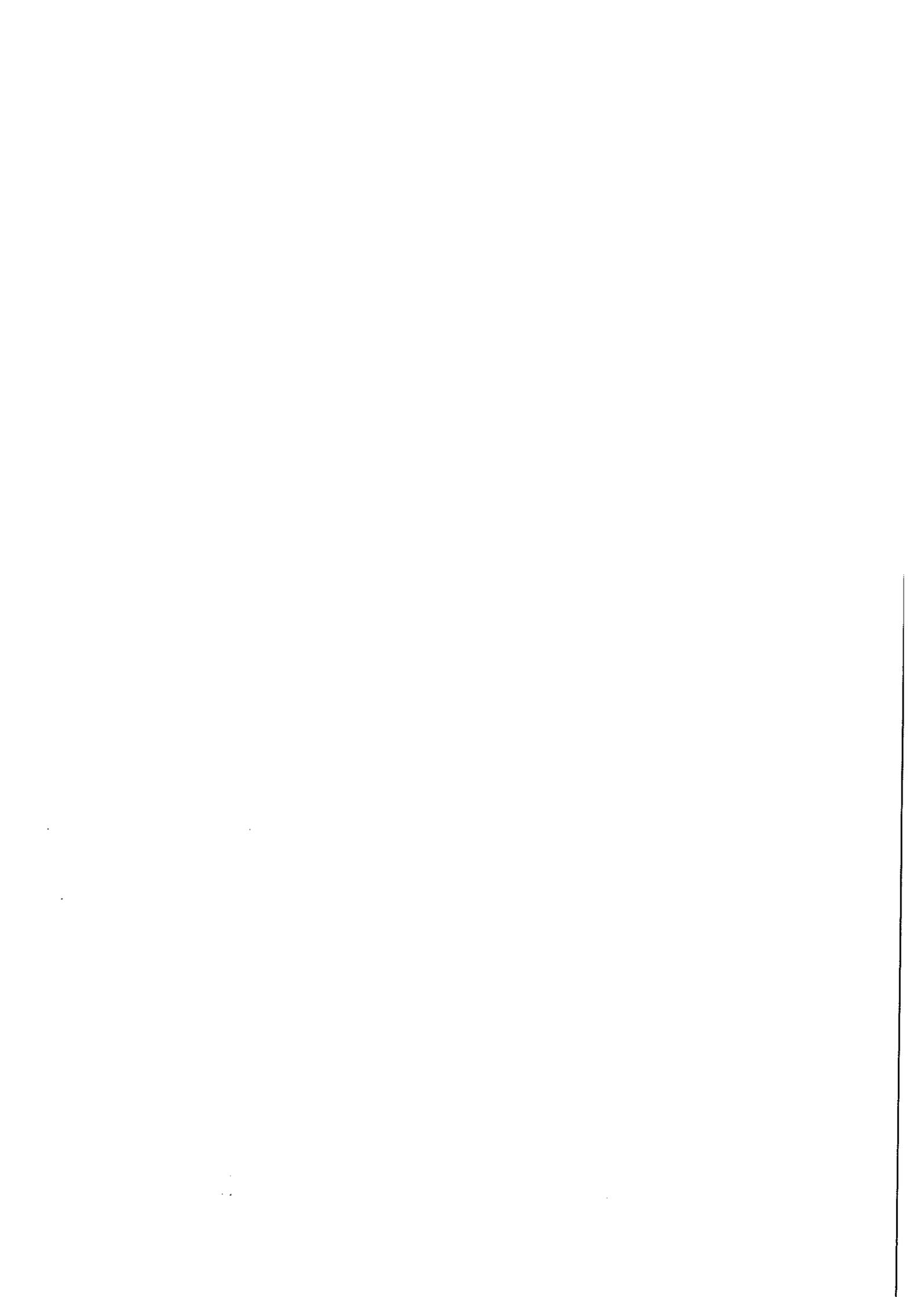
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Alligny Cosne.

A Nevers le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet et par déléation,
Le Directeur départemental,



Yves CASTEL





PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

NEVERS, le 29 MAI 2015

BUREAU DE L'IMMIGRATION
DE LA NATIONALITÉ ET DE L'ÉTAT CIVIL

2015 - P - BINEC - S16 bis

ARRÊTÉ

Fixant la composition de la commission
du titre de séjour du département
de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 312-1 à L 312-3, L 313-11 et L 314-11 ;

VU la décision conjointe de M. le Président de l'union amicale des maires de la Nièvre et l'association des maires ruraux de la Nièvre, désignant, suite aux élections municipales de 2014, un maire titulaire et un maire suppléant siégeant à la commission du titre de séjour ;

VU la proposition de M. le Président du tribunal administratif de Dijon du 1^{er} septembre 2013 désignant un conseiller siégeant à la commission du titre de séjour ;

VU les propositions formulées par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations les 24 avril et 13 mai 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-P-BINEC-25 du 21 juillet 2011 fixant la composition de la commission du titre de séjour du département de la Nièvre est abrogé.



Article 2: La commission du titre de séjour du département de la Nièvre est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
Mme Fleur MICHEL, premier conseiller au tribunal administratif de Dijon

- Membres :

Membres désignés par le Président de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre :

- . Membre titulaire : M. René MARCELLOT, maire de St Père

- . Membre suppléant : M. Michel MONET, maire de Garchizy

Membres désignés au titre des personnalités qualifiées pour leur compétence en matière sociale :

- . Mme Christelle MEOLI, directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile-FOL de la Nièvre

- . Mme Nadine GRESLE, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau de l'immigration, de la nationalité et de l'état civil de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'IMMIGRATION
DE LA NATIONALITÉ ET DE L'ÉTAT CIVIL

NEVERS, le 29 MAI 2015

2015 - P - BI/VEC - 516 ter

ARRÊTÉ

**Fixant la composition de la commission
d'expulsion du département
de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la lettre de M. le Président du tribunal de grande instance de Nevers du 27 mars 2015 m'informant de la désignation, par l'assemblée générale du tribunal de grande instance, du magistrat et de son suppléant siégeant à la commission d'expulsion ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif de Dijon du 25 août 2014 désignant un conseiller siégeant à la commission d'expulsion ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commission d'expulsion du département de la Nièvre est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
- Président titulaire : M. Thierry CELLIER, président du tribunal de grande instance de Nevers
- Président suppléant : Mme Catherine RAMON, vice-présidente du tribunal de grande instance de Nevers



o Membres :

- Magistrat désigné par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de Nevers :

. Membre titulaire : Mme Stéphanie GAUMET, vice-présidente du tribunal d'instance de Nevers

. Membre suppléant : Mme Hélène TIZON, juge des enfants au tribunal de grande instance de Nevers

- Membre désigné par le Président du Tribunal Administratif de Dijon :

. Mme Fleur MICHEL, premier conseiller du tribunal administratif

o Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau de l'immigration, de la nationalité et de l'état civil de la préfecture de la Nièvre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011-P-BINEC-24 du 21 juillet 2011 est abrogé ;

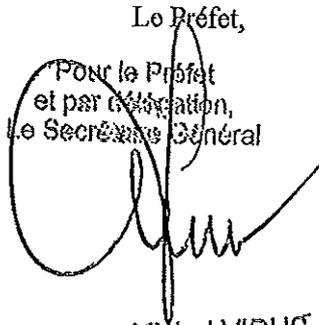
Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS , le

29 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Michel VIDUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DES MOYENS
Missions coordination générale
et politique de la ville
Affaire suivie par S. MATHIAS
Tél : 03 86 60 72 26
Télécopie : 03.86.60.72.51

2015-P-517

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014
relatif à la nomination des membres de la commission départementale
de présence postale territoriale

LE PREFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-841 du 16 mars 2010 modifié, portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale ;
Considérant la désignation des membres titulaires et suppléants de cette commission, formulée par le Conseil départemental de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

■ **2 représentants du conseil régional de Bourgogne :**

Membres titulaires :

- Mme Florence OMBRET, vice-présidente du Conseil régional
- M. Jean-Luc MARTINAT, conseiller régional

Membres suppléants :

- Mme Elisabeth GAUJOUR, conseillère régionale
- M. Jean-Paul PINAUD, vice-président du conseil régional

■ 2 représentants du conseil départemental de la Nièvre :

Membres titulaires :

- Mme Jocelyne GUERIN, conseillère départementale du canton de Luzy
- M. Guy HOURCABIE, conseiller départemental du canton de Saint Pierre-le-Moutier

Membres suppléants :

- Mme Stéphanie BEZE, conseillère départementale du canton de Fourchambault
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny

■ 4 représentants des communes du département :

communes de moins de 2000 habitants :

- Membre titulaire : Mme Evelyne BARTHELEMI, maire de Dommartin
- Membre suppléant : M. Léonard JAILLOT, maire de Sichamps

■ communes de plus de 2000 habitants

- Membre titulaire : M. Louis-François MARTIN, maire de Marzy
- Membre suppléant : M. Alain LASSUS, maire de Decize

■ groupement de communes :

- Membre titulaire : M. Janny SIMEON, communauté de communes Val du Saucy
- Membre suppléant : M. Patrice PERRIER, communauté de communes « La Fleur du Nivernais »

■ quartiers prioritaires politique de la ville :

- Membre titulaire : M. Guillaume MAILLARD, adjoint au maire de Nevers
- Membre suppléant : M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Michel VIDUS
DPIM 1





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Nevers, le

2015-P-520

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à 411-17, modifiés par l'article 31 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2043 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014347-0002 du 13 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 17 avril 2015 portant composition et des désignations des représentants du conseil départemental dans différents organismes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres du deuxième collège suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission spécialisée pour statuer sur les agréments des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière est ainsi composée :

– Premier collège : représentants des services de l'Etat

- ♦ Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant
- ♦ Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant
- ♦ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ou son représentant
- ♦ Madame le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

– Deuxième collège : représentants des élus départementaux

Titulaire : Monsieur Alain HERTELOUP, Conseiller départemental du canton de Fourchambault
Suppléant : Monsieur Daniel BOURGEOIS, Conseiller départemental du canton de Nevers 2

– Troisième collège : représentants des élus communaux

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre FREGUIN, Maire de Montapas
Suppléant : Madame Elisabeth ESCURAT, Maire d'Avril sur Loire

– Quatrième collège : représentants d'organisations professionnelles

- ♦ Union nationale des indépendants de la conduite

Titulaire : Monsieur Robert BLANDIN
Suppléant : Monsieur Gilles BEUZON

- ♦ Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Monsieur Patrice ACCARD

- ♦ Chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire : Monsieur Alain LEBRETON
Suppléant : Monsieur Gérard MEHU

- ♦ Union des transporteurs routiers de Bourgogne

Titulaire : Monsieur Michel BEAUNEE
Suppléant : Monsieur Alain ANDRE

– Cinquième collège : représentants d'associations d'usagers

- ♦ Association prévention routière

Titulaire : François MORALES
Suppléant : Jean-Paul TALPIN

- ♦ Prévention MAIF

Titulaire : Monsieur Gérard GUIBLAIN
Suppléant : Monsieur Rémi LAGARDE

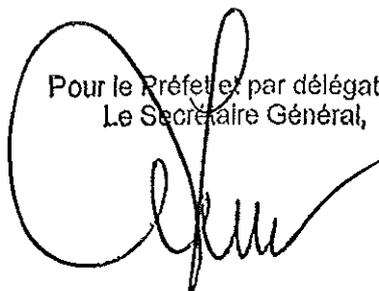
Article 2 : Les règles applicables au fonctionnement de la dite commission sont contenues dans les dispositions des articles 9 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 en date du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-P-2043 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le 29 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Vidus', written over the text of the delegation.

Jean-Michel VIDUS





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Nevers, le

2015.P. 521

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de la composition de la commission spécialisée
de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre
chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément
des gardiens et des installations de fourrière**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à 411-17, modifiés par l'article 31 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2041 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014347-0002 du 13 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 17 avril 2015 portant composition et des désignations des représentants du conseil départemental dans différents organismes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres du deuxième collège suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission spécialisée pour statuer sur les agréments des gardiens et des installations de fourrière est ainsi composée :

– Premier collège : représentants des services de l'Etat

- † Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant
- † Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant
- † Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ou son représentant
- † Madame le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

– Deuxième collège : représentants des élus départementaux

Titulaire : Monsieur Alain HERTELOUP, Conseiller départemental du canton de Fourchambault

Suppléant : Monsieur Daniel BOURGEOIS, Conseiller départemental du canton de Nevers 2

– Troisième collège : représentants des élus communaux

Titulaire : Madame Monique CONCEPTION, Maire de La Fermeté

Suppléant : Monsieur René POULIN, Maire de Varennes les Narcy

– Quatrième collège : représentants d'organisations professionnelles

- † Union nationale des indépendants de la conduite

Titulaire : Monsieur Robert BLANDIN

Suppléant : Monsieur Gilles BEUZON

- † Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Monsieur Patrice ACCARD

- † Chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire : Monsieur Gérard MEHU

Suppléant : Monsieur Alain LEBRETON

- † Union des transporteurs routiers de Bourgogne

Titulaire : Monsieur Michel BEAUNEE

Suppléant : Monsieur Alain ANDRE

– Cinquième collège : représentants d'associations d'usagers

- † Association prévention routière

Titulaire : Monsieur François MORALES

Suppléant : Monsieur Jean-Paul TALPIN

- † Prévention MAIF

Titulaire : Monsieur Gérard GUIBLAIN

Suppléant : Monsieur Rémi LAGARDE

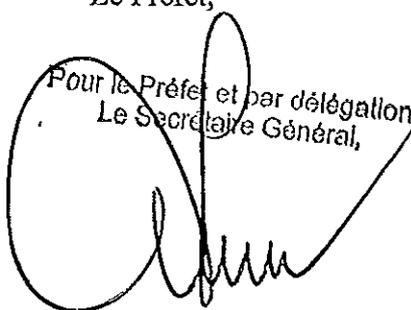
Article 2 : Les règles applicables au fonctionnement de la dite commission sont contenues dans les dispositions des articles 9 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 en date du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-P-2041 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le **29 MAI 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Nevers, le

2015.P. 522

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à 411-17, modifiés par l'article 31 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2040 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014347-0002 du 13 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 17 avril 2015 portant composition et des désignations des représentants du conseil départemental dans différents organismes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres du deuxième collège suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est ainsi composée :

– Premier collège : représentants des services de l'Etat

- ♦ Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant
- ♦ Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant
- ♦ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ou son représentant
- ♦ Madame le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

– Deuxième collège : représentants des élus départementaux

Titulaire : Monsieur Daniel BOURGEOIS, Conseiller départemental du canton de Nevers 2

Suppléant : Monsieur Michel MULOT, Conseiller départemental du canton de Luzy

– Troisième collège : représentants des élus communaux

Titulaire : Monsieur René MARCELOT, Maire de Saint Père

Suppléant : Monsieur Frédéric MONET, Maire de Moulins Engilbert

– Quatrième collège : représentants d'organisations professionnelles

- ♦ Union nationale des indépendants de la conduite

Titulaire : Monsieur Robert BLANDIN

Suppléant : Monsieur Gilles BEUZON

- ♦ Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Monsieur Patrice ACCARD

- ♦ Chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire : Monsieur Gérard MEHU

Suppléant : Monsieur Alain LEBRETON

– Cinquième collège : représentants d'associations d'usagers

- ♦ Association nationale pour la prévention de l'éducation routière

Titulaire : Madame Pascale PANIER

Suppléant : Madame Colette PARADIS

- ♦ Educ route 58

Titulaire : Monsieur Bruno THERET

Suppléant : Madame Christelle TANTOT

Article 2 : Les règles applicables au fonctionnement de la dite commission sont contenues dans les dispositions des articles 9 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 en date du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre.

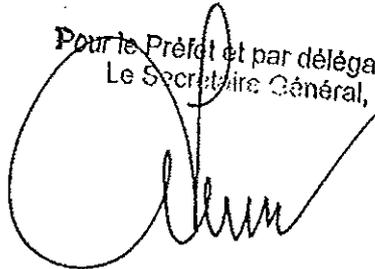
Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-P-2040 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la

conduite des véhicules à moteur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le 29 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'VIDUS' in a cursive script.

Jean-Michel VIDUS

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Nevers, le

2015-P-523

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à 411-17, modifiés par l'article 31 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2039 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014347-0002 du 13 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 17 avril 2015 portant composition et des désignations des représentants du conseil départemental dans différents organismes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres du deuxième collège suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est ainsi composée :

– Premier collège : représentants des services de l'Etat

- † Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant
- † Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant
- † Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ou son représentant
- † Madame le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

– Deuxième collège : représentants des élus départementaux

Titulaire : Monsieur Daniel BOURGEOIS, Conseiller départemental du canton de Nevers 2

Suppléant : Monsieur Michel MULOT, Conseiller départemental du canton de Luzy

– Troisième collège : représentants des élus communaux

Titulaire : Monsieur René MARCELOT, Maire de Saint Père

Suppléant : Monsieur Frédéric MONNET, Maire de Moulins Engilbert

– Quatrième collège : représentants d'organisations professionnelles

- † Union nationale des indépendants de la conduite

Titulaire : Monsieur Robert BLANDIN

Suppléant : Monsieur Gilles BEUZON

- † Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Monsieur Patrice ACCARD

- † Chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire : Monsieur Alain LEBRETON

Suppléant : Monsieur Gérard MEHU

– Cinquième collège : représentants d'associations d'usagers

- † Association nationale pour la prévention de l'éducation routière

Titulaire : Madame Pascale PANIER

Suppléant : Madame Colette PARADIS

- † Educ route 58

Titulaire : Monsieur Bruno THERET

Suppléant : Madame Christelle TANTOT

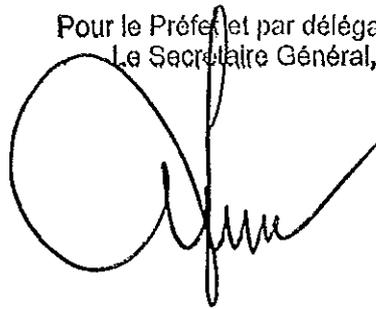
Article 2 : Les règles applicables au fonctionnement de la dite commission sont contenues dans les dispositions des articles 9 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-3844 en date du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-P-2039 modifié du 19 décembre 2012 portant composition de la commission spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le **29 MAI 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, ..

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'VIDUS' in a cursive script.

Jean-Michel VIDUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DES MOYENS
Bureau d'appui au développement
Affaire suivie par Mme D. LECLAIRE
Tél : 03.86.60.72.12
Télécopie : 03.86.60.72.51
N° 2015 . P. 534

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales dans la Nièvre

—
Le Préfet de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3334-10, R 3334-8, D 2335-15 et D 3334-8-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

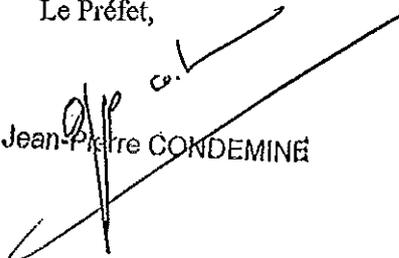
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, toutes les communes de la Nièvre sont considérées comme communes rurales à l'exception des collectivités suivantes : LA CHARITE SUR LOIRE, COSNE COURS SUR LOIRE, COULANGES LES NEVERS, DECIZE, FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, NEVERS, SAINT LEGER DES VIGNES, VARENNES-VAUZELLES.

ARTICLE 2 : Les travaux d'équipement rural définis en annexe IX du code général des collectivités territoriales pris en compte pour le calcul de la fraction principale de la dotation globale d'équipement attribuée au département de la Nièvre sont limités aux communes rurales.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 02 JUN 2015
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/537

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société SKYLINE' JMF INVESTIGATIONS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 7 avril 2015 par la société « SKYLINE' JMF INVESTIGATIONS » située 4, rue des Pins 77300 Fontainebleau ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 29 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société SKYLINE' JMF INVESTIGATION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 28 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier;

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société SKYLINE' JMF INVESTIGATIONS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Marie FERRAPIE - société SKYLINE'JMF INVESTIGATIONS - 4, rue des Pins 77300 Fontainebleau

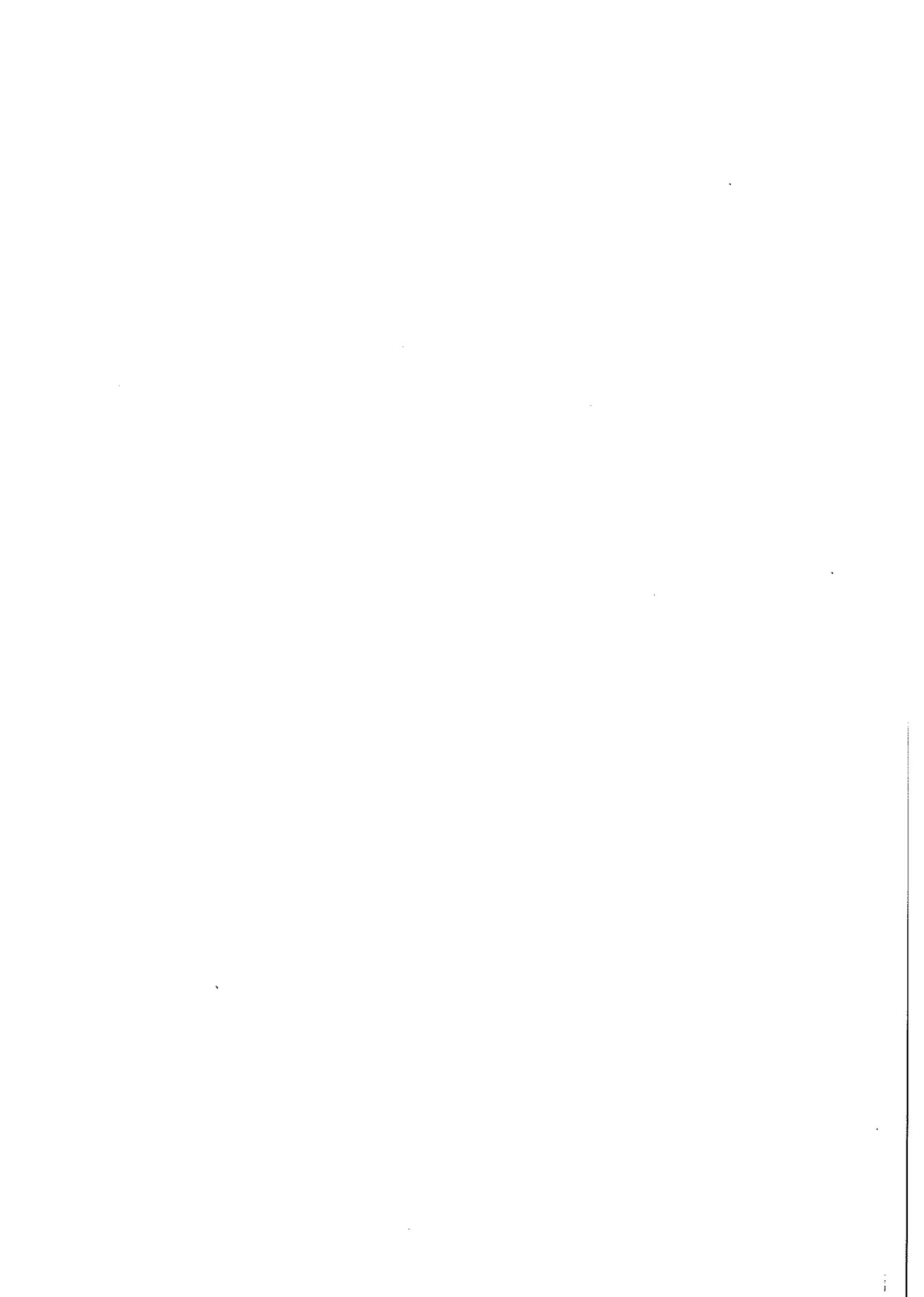
Fait à NEVERS, le **2 JUIN 2015**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/538

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la Société AIR DRONE SAVOIE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 23 décembre 2014 par la société AIR DRONE SAVOIE située 260, route des Mariets 73210 la Côte d'Aime ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 29 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société AIR DRONE SAVOIE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 28 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société AIR DRONE SAVOIE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

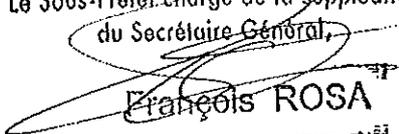
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur J. Christophe HOËN - AIR DRONE SAVOIE - 260, route des Mariets 73210 la Côte d'Aime

Fait à NEVERS, le **2 JUIN 2016**,
Le Préfet

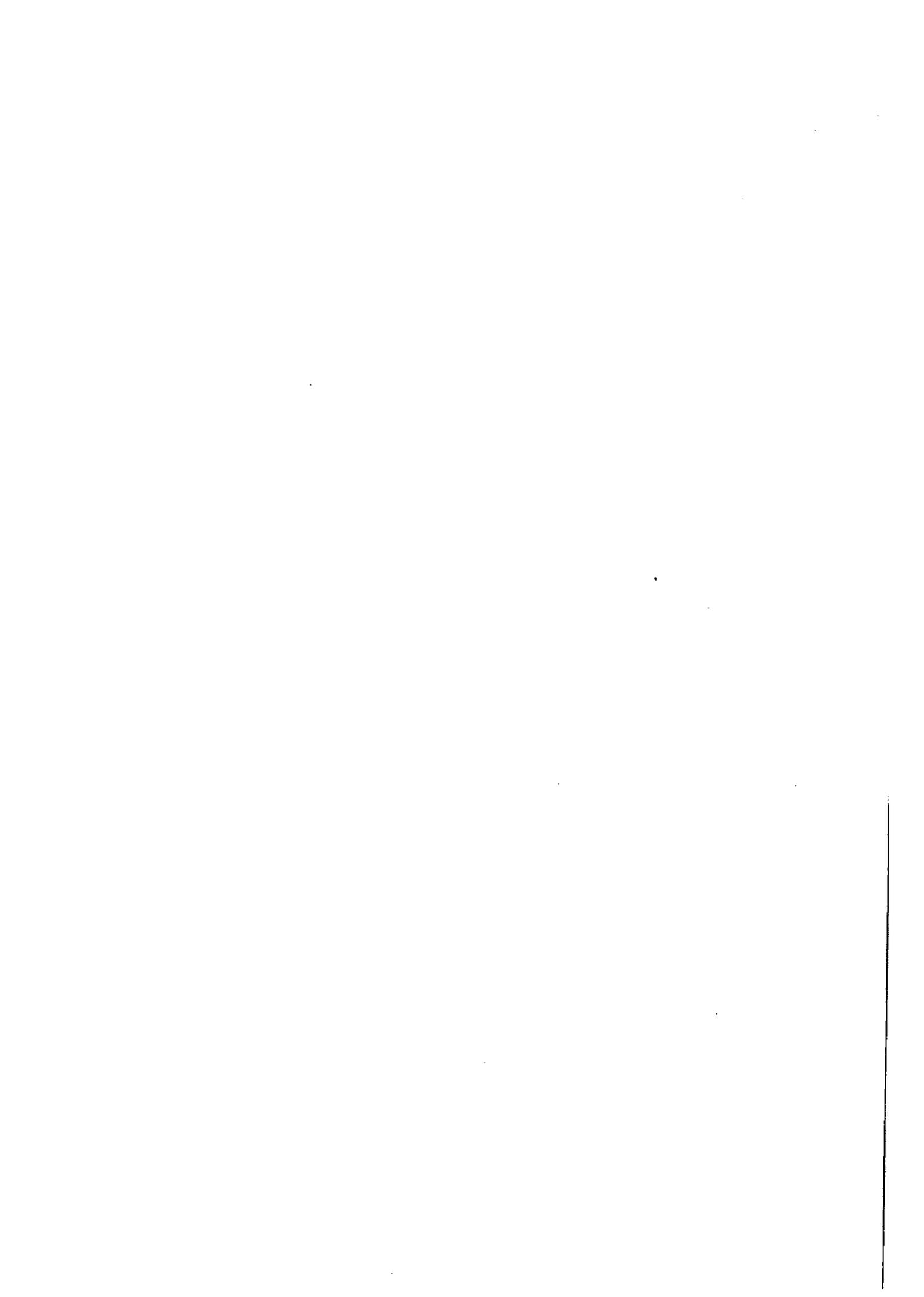
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SARL DRONE DEVELOPPEMENT.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

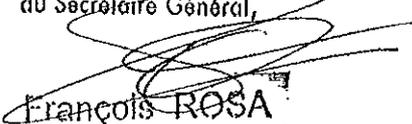
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Fabian PELLETIER- SARL DRONE DEVELOPPEMENT- 10, rue de Sureau - 10190 VAUCHASSIS

Fait à NEVERS, le - 2 JUIN 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/539

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la SARL DRONE DEVELOPPEMENT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 5 mai 2015 par la SARL DRONE DEVELOPPEMENT située 10, rue de Sureau, 10190 Vauchassis, ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL DRONE DEVELOPPEMENT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA NIEVRE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N° 2015-539

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0013 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n°2014-SG-34 du 25 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues Sory, chef du service ressources et patrimoine naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèce de chiroptères protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), le 17 avril 2015 ;

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)
Nom des mandataires	Ludovic JOUVE; Alexandre CARTIER; Lucie DEFERNEZ.
Adresse	Maison du Parc du Morvan
Code postal - Commune	58 230 Saint-Brisson

EST AUTORISÉ À
capturer et relâcher sur place

Département	NIEVRE
Commune	Toutes les communes

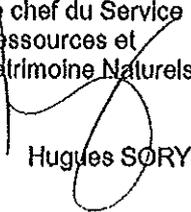
les spécimens vivants de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces de chiroptères exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999	Non déterminée	Inventaire scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF) ;
- Relâcher les spécimens sur leurs sites de capture ;
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant : <http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrenceetaxonv1.pdf>
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport présente :

- les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<ul style="list-style-type: none">- Original conservé à la DREAL- Copie à la Préfecture- Copie à la DDT- Copie à l'ONCFS- Copie au groupement de gendarmerie- Ampliation aux Intéressés- Publication au Recueil des Actes Administratifs	<p>Fait à DIJON, le 01 JUIN 2015</p> <p>Pour le Préfet, Par délégation, Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels</p>  <p>Hugues SORY</p>	<p>AUTORISATION VALABLE Jusqu'au 31 décembre 2018.</p>
--	--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA NIEVRE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N° 2015_540

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives Individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-302-0013 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n°2014-SG-34 du 25 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues Sory, chef du service ressources et patrimoine naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour arrachage et cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa N°13 617*01), déposée par le Muséum-Jardin-des-Sciences, Mairie de Dijon, le 18 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 27 avril 2015.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Muséum-Jardin-des-Sciences,
Nom du mandataire	Johann Lallemand
Adresse	Mairie de Dijon
Code postal - Commune	BP 1510 21033 Dijon cedex

EST AUTORISÉ À
ARRACHER et CUEILLIR

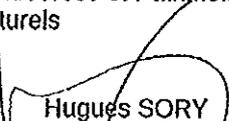
Département	NIEVRE
Commune	Toutes les communes

les spécimens vivants des espèces

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
L'ensemble des spécimens d'espèces végétales protégées nationalement et en Bourgogne.	Limiter les prélèvements à 10 % des graines produites par l'espèce échantillonnée dans chaque station où a lieu un prélèvement.	Inventaires scientifiques et pédagogiques	L'ensemble des spécimens d'espèces végétales protégées nationalement et en Bourgogne.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- tenir un cahier des prélèvements et d'y mentionner les espèces, localités et quantités prélevées,
- transmettre tous les ans, selon la charte du SINP Bourgogne et les standards d'occurrence de taxon, un bilan des prélèvements réalisés à l'antenne Bourgogne du CBN du Bassin Parisien, à la DREAL Bourgogne et, au terme des 3 années, à l'expert délégué flore du CNPN.

<p>⇒ Original conservé à la DREAL</p> <p>⇒ Copie à la Préfecture</p> <p>⇒ Copie à la DDT</p> <p>⇒ Copie à l'ONCFS</p> <p>⇒ Copie à l'ONEMA</p> <p>⇒ Copie au groupement de gendarmerie</p> <p>⇒ Ampliation aux Intéressés</p> <p>⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs</p>	<p>Fait à DIJON, le</p> <p>02 JUIN 2015</p> <p>Pour le Préfet, Par délégation, Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels</p> <p> Hugues SORY</p>	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2017.</p>
--	---	--



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58018 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00
Affaire suivie par Isabelle LEBOUQ et Stéphane CHOPIN
TELEPHONE : 03.86.71.96.13 ou 03.86.71.96.61

Lois P. 54 bis

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0006 du 17 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Services de direction,
- Service des impôts des particuliers de Nevers,
- Service des impôts des entreprises de Nevers,
- Centre des impôts fonciers,
- Service de publicité foncière de Nevers,
- Trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,
- Palerie départementale de la Nièvre,
- Trésorerie de Nevers municipale et banlieue,
- Service des impôts des particuliers et des professionnels de Cosne sur Loire,
- Service de publicité foncière de Cosne sur Loire,
- Trésorerie SPL de Cosne sur Loire,
- Service des impôts des particuliers et des professionnels de Château Chinon,
- Trésorerie SPL de Château-Chinon,
- Service des impôts des particuliers et des professionnels de Clamecy,
- Service de Publicité Foncière de Clamecy,

- Trésorerie SPL de Clamecy ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 à partir du lundi 15 juin 2015.

Article 2 :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Trésorerie de La Charité sur Loire,
- Trésorerie de Châtillon en Bazois,
- Trésorerie de Corbigny,
- Trésorerie de Decize,
- Trésorerie de Donzy-Châteauneuf,
- Trésorerie de Dornes,
- Trésorerie de Guéigny,
- Trésorerie de Lormes,
- Trésorerie de Luzy,
- Trésorerie de Montsauche les Settons,
- Trésorerie de Moulins-Engilbert,
- Trésorerie de Pougues les Eaux,
- Trésorerie de Pouilly sur Loire,
- Trésorerie de Saint Benin d'Azy,
- Trésorerie de Saint Pierre le Moutier,
- Trésorerie de Saint Saulge,
- Trésorerie de Tannay,
- Trésorerie de Varzy ;

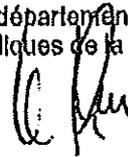
sont ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 à partir du lundi 15 juin 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 15 juin 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Nevers, le 2 juin 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nièvre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 559
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Didier VERSAILLES

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Didier VERSAILLES ;

CONSIDERANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 12 mai 2015, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Didier VERSAILLES qui exerce désormais dans le département de la SAONE ET LOIRE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Didier VERSAILLES est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 24 Rue Louis Coudant 58340 CERCY LA TOUR.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Didier VERSAILLES est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 04 juin 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef de service,



François CELLOU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 / P / 668

A R R Ê T É
portant autorisation d'une manifestation aérienne
(baptêmes de l'air en parachute)
le samedi 6 juin 2015 à Pougues-les-Eaux

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée par M. Gabriel FORSANS, au nom du Centre de parachutisme Paris-Nevers, situé domaine de la Grâce à Gimouille (58470), en vue d'organiser le samedi 6 juin 2015 une manifestation aérienne consistant en des baptêmes de l'air en parachute à Pougues-les-Eaux ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Pougues-les-Eaux annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable émis par le commandant du groupement de gendarmerie en date du 15 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 1er juin 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : M. Gabriel FORSANS, au nom du Centre de parachutisme Paris-Nevers, société responsable des largages habituels sur l'aérodrome de Nevers, est autorisé à organiser une manifestation aérienne consistant en des baptêmes de l'air en parachute sur une parcelle communale située à proximité du Casino de Pougues-les-Eaux, le samedi 6 juin 2015.

Article 2 : Ces baptêmes de l'air en parachute sont classés en manifestation de faible importance. L'intégralité des éléments de cette manifestation doit être effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux parachutages.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par Monsieur Gabriel FORSANS, habilité en qualité de directeur des vols.

Les consignes suivantes devront être strictement appliquées :

- le pilote contactera Avord approche (fréquence 119.700 MHz) pour connaître l'état d'activité des zones d'Avord au moment du vol et permettre les actions de contrôle éventuelles,
- le pilote devra appeler le chef de salle du CRNA Nord avant le début des largages (au 01.69.57.67.00) pour obtenir son accord et les restrictions éventuelles,
- en-dessous du FL065, le pilote sera en contact avec PARIS INFO (fréquence 126.1 MHz) si les zones d'Avord sont inactives,
- au-dessus du FL065, le pilote devra obtenir une clairance de contrôle de la part de PARIS CTL, fréquence 125.450 MHz,
- le transpondeur sera de la série 7071 à 7073,
- le pilote devra annoncer à la fréquence la fin des opérations pour la journée lors de la dernière montée,
- aucune activité référencée sur le NOTAM W0380/15 n'aura lieu en même temps que les largages à Pougues-les-Baux.

Article 4 : Plan Vigipirate :

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 5 : Prescription particulière :

Le pilote de l'aéronef largueur devra justifier de la possession de la D.N.C. "largage de parachutistes".

Prescriptions générales :

L'agrément technique et de sécurité de la DZ, de sa définition au sol et de son horaire d'utilisation par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli.

L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain devra être recueillie.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). La vitesse du vent doit être inférieure ou égale à la vitesse maximale autorisée pour la voilure de secours, sans toutefois excéder quinze noeuds. Une force de vingt noeuds peut être exceptionnellement admise en fonction de la compétence connue des parachutistes et/ou des caractéristiques locales.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les parachutistes participant à la démonstration devront être titulaires du Brevet C.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF Metz (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence .

Article 6 : La publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ou toute autre information sera effectuée par la direction de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

Les règles habituelles de la circulation aérienne devront être respectées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- le maire de Pougues-les-Eaux,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 - 57073 METZ Cédex 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
à M. Gabriel FORSANS, Centre de parachutisme Paris-Nevers, domaine de la Grâce, 58470 Gimouille

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

03 JUIN 2015

Pour le Préfet par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
Tél. 03.86.60.71.29
Fax 03.86.60.71.19
N° 2015/P/569

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste
intitulée "Les 12 heures de Magny"
sur le circuit de Nevers Magny-Cours
les 5, 6 et 7 juin 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juin 2015, une épreuve motocycliste intitulée "Les 12 heures de Magny" devant être disputée sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les plans de sécurité incendie et médicale approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de DTW 1991 Underwriting Limited, par l'intermédiaire de la société de courtage GRAS SAVOYE ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 1er juin 2015 ;

Vu la déclaration de l'organisateur en CDSR d'accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juin 2015 une manifestation motocycliste intitulée "Les 12 heures de Magny", sur le circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront au circuit de Nevers Magny-Cours sur la piste de vitesse spécialement aménagée à cet effet et rassembleront environ 350 concurrents.

Article 3 : La course des "12 heures de Magny" est une endurance scindée en deux courses de six heures. L'épreuve se disputera selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé par la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : Les vérifications techniques se dérouleront le jeudi 4 juin de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 19 h et le vendredi 5 juin de 8 h à 12 h.

Les essais se dérouleront le vendredi 5 juin de 8 h 30 à 0 h et le samedi 6 juin de 9 h à 1 h.

Les deux épreuves d'endurance de 6 h débiteront le samedi 6 juin à 19 h et le dimanche 7 juin à 11 h 30, conformément au programme prévu au règlement particulier.

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées. (Voir annexe)

Article 6 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 7: Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

A cet effet, les organisateurs devront être en mesure d'interdire l'accès des spectateurs à la piste de décélération et aux stands par tout moyen approprié.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 8 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Le SDIS positionnera un VSAB et assurera le secours d'urgences aux victimes pour le public avec ce véhicule de secours. Les victimes prises en charge seront transportées au Centre Médical du Circuit pour examen médical, avant régulation par le SAMU 58 et éventuelle évacuation vers un Centre Hospitalier.

Le SDIS fournira un Fourgon Pompe Tonne équipé de matériels de secours routiers et désincarcération.

Ce dispositif sera complété par des équipes médicales et secouristes positionnées sur la piste et au centre médical du circuit dont le domaine d'intervention sera réservé à la piste et aux compétiteurs, selon le « plan de sécurité médicale » sauf cas d'extrême urgence.

La demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Le dispositif de sécurité incendie mis en place par le service départemental d'incendie et de secours à la demande de l'organisateur est complémentaire aux moyens existants sur le circuit et à ceux de l'organisation. Il vise essentiellement à assurer la sécurité du public et des installations.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, les médecins, les ambulanciers, les commissaires de course et les sapeurs pompiers.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.
L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Article 9 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet, saisi par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

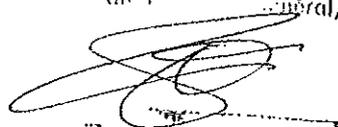
- M. Régis MOREAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),
- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),
- M. le Président de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), 74 avenue Parmentier à Paris (75011).

Fait à NEVERS, le

03 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Préfet



François ROSA

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers ;
 par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. " " en date du sont réalisées.

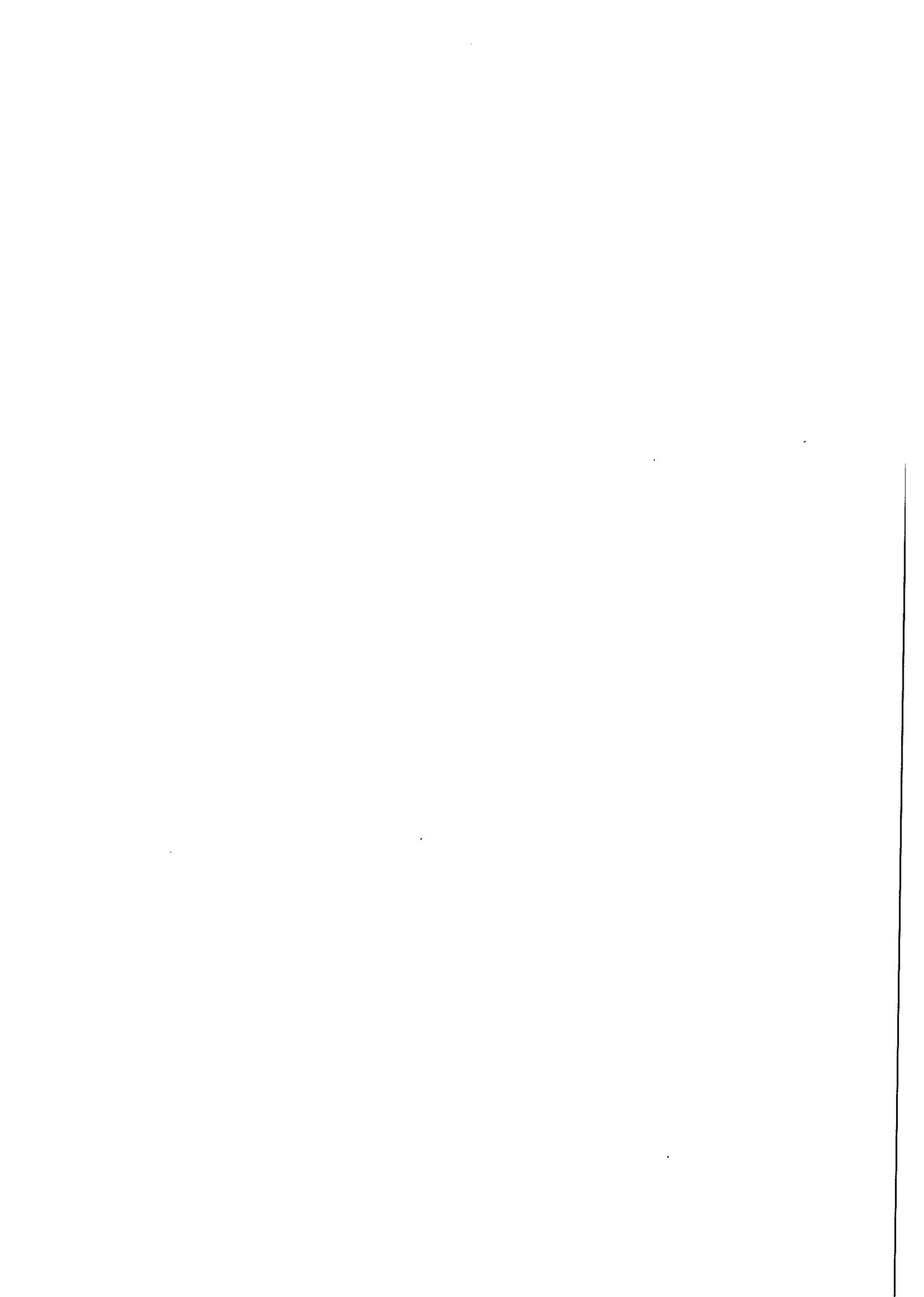
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature





PREFET DE LA NIEVRE

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne

Unité territoriale de la Nièvre n° 546 .

ARRETE
ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
- VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
- VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
- VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
- VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail;
- A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABRAN HERVE**
Technicien, VIRLY J.SAS, DIJON CEDEX 9.
demeurant à SAINT ELOI
- **Monsieur ALIC TUQUAT JEAN-LUC**
Technicien immobilier, GIE DU GROUPE AVIVA FRANCE, BOIS COLOMBES.
demeurant à CIEZ
- **Madame ALOIZOS MARTINE née RICHARD**
Auxiliaire de vie sociale, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame AUDEBERT CARINE née VANDENHAUTTE**
Chargée de service de caisse, MONOPRIX, NEVERS.
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur AUDEBERT MIKE**
Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à DEVAY
- **Monsieur AUDUGE DIDIER**
Conducteur d'engins, BARTIN RECYCLING, SAINT DENIS.
demeurant à SAINCAIZE-MEAUCE
- **Monsieur BAILLET JEROME**
Agent technique de maintenance mécanique, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à MARZY
- **Monsieur BAUM LAURENT**
Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à LA MACHINE
- **Madame BERNARD BERNADETTE née MAZET**
Conseillère clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT CEDEX.
demeurant à CHAULGNES
- **Monsieur BERREAU PATRICE**
Conducteur métiers, DIM SAS, AUTUN.
demeurant à ARLEUF
- **Monsieur BERTE DIDIER**
Agent de production, HOLCIM GRANULATS FRANCE, THIONVILLE.
demeurant à DECIZE
- **Madame BLANDIN NADINE née LE NAOUR**
Gestionnaire recouvrement expert, IJCOF CORPORATE, SAINT PRIEST.
demeurant à NEVERS
- **Madame BOCQUET SANDRINE née ALET**
Assistante dentaire qualifiée, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE

- **Monsieur BOURGEOIS PASCAL**
Manutentionnaire, PARQUETERIE BEAU SOLEIL , SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.
demeurant à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
- **Madame CAMEL BERNADETTE née JUDELLE**
Chef de service, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame CANJAMALE MARIE-SANDRINE**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Monsieur CARRU ERIC**
Membre du comité de direction, POUQUES LOISIRS SAS, POUQUES LES EAUX.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Madame CHABERT CATHERINE**
Comptable, ROBERT CHRISTOPHE, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Madame CHARBONNIER STEPHANIE née BENNI**
Conseillère commerciale d'agence, MAPA MUTUELLE D'ASSURANCE, ST JEAN
D'ANGELY.
demeurant à DORNES
- **Monsieur CHARLES SEBASTIEN**
Magasinier, STROMAG FRANCE SAS, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.
demeurant à CHALLUY
- **Monsieur CHEMANI HACENE**
Comptable, EUROVIA BOURGOGNE, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à DECIZE
- **Monsieur CHEVASSON PHILIPPE**
Agent de fabrication, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à DECIZE
- **Madame CLEMENT MARIE-ODILE née GAUTHE**
Secrétaire, DANIELSON EQUIPEMENT, MAGNY-COURS.
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur COGNARD STEPHANE**
Agent de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,
BOURBON LANCY.
demeurant à CERCY-LA-TOUR
- **Madame COLSON ISABELLE**
Technicienne hautement qualifiée, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
demeurant à LORMES
- **Madame CONCHON PAULA née MIL HOMENS JACINTO**
Pilote, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL CEDEX.
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Madame COUGNY MARYSE**
Aide médico psychologique, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à GUERIGNY
- **Monsieur COURAULT CHRISTIAN**
Agent de maîtrise, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à NEVERS
- **Madame CURIEUX CHRISTELLE**
Comptable, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à MAGNY-COURS
- **Madame DELMAS MARYLINE née CHAPON**
Aide médico psychologique, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur DEVARAINE FRANCOIS**
Chef de centrale, UNIBETON REGION EST, HEILLECOURT.
demeurant à SAINT-HONORE-LES-BAINS
- **Madame DIEVAL MARTINE née CHEVENIER**
Ouvrière, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A., NEVERS.
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE
- **Madame DIOP BETTY**
Agent de production, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL
CEDEX.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur DOREAU GUY**
Professionnel de fabrication 3, ANVIS GROUP, DECIZE.
demeurant à DECIZE
- **Madame DOS SANTOS NUNES MARIA née DOS SANTOS DE JESUS**
Femme de chambre, HOTEL IBIS NEVERS, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur DOUDEAU LAURENT**
Chef de cuisine, ELIOR ENTREPRISES, SAINT GENIS LAVAL.
demeurant à GIMOUILLE
- **Monsieur DUMAINE HENRI**
Opérateur B, ANVIS GROUP, DECIZE.
demeurant à DECIZE
- **Madame DUPERRAT ISABELLE née LEJULT**
Responsable comptable financière, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY
FEUILLES.
demeurant à MONTIGNY AUX AMOGNES
- **Madame FRANCO ISABELLE née MOREIRA**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX

- **Monsieur GARNIER DOMINIQUE**
Technicien , ROBERT BOSCH SAS, YZEURE.
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- **Madame GENEST FLORENCE**
Assistante qualité, NIPRO PHARMA FRANCE, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES
- **Madame GOURY ANNIE**
Assistante de direction, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur GOUTTE DENIS**
Responsable de service développement, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur GRENIER OLIVIER**
Agent de maintenance, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à MARZY
- **Monsieur GROBARCIK PHILIPPE**
Agent de maîtrise, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à LA MACHINE
- **Madame HAUTIN CAROLINE née DELMOTTE**
Technicienne conseil action sociale, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur JACOB FREDERIC**
Opérateur ilot soudure, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur JARILLOT HERVE**
Agent de maîtrise, RODHIA OPERATIONS (GROUPE SOLVAY), SAINT MAURICE
L'EXIL CEDEX.
demeurant à CLAMECY
- **Madame JOBINEAU MARINA née POULET**
Assistante de direction, CCI DE LA NIÈVRE, NEVERS CEDEX.
demeurant à PARIGNY LES VAUX
- **Monsieur KERO CHRISTOPHE**
Gestionnaire des moyens généraux, LOGIVIE S.A., NEVERS CEDEX.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur KOSTIW CHRISTOPHE**
Conseiller funéraire, OGF SA, PARIS CEDEX 19.
demeurant à NEVERS
- **Madame KRONENBERG CHRISTINE**
Responsable ressources humaines, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Madame LAGOUTTE NATHALIE**
Membre du comité de direction, POUQUES LOISIRS SAS, POUQUES LES EAUX.
demeurant à POISEUX

- **Madame LAGRANGE JEANNINE née NABOR (En retraite)**
Secrétaire de section, SOEURS DE LA CHARITE ET DE L'INSTRUCTION
CHRETIENNE DE NEVERS, PARIS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame LAMY CHRISTINE**
Infirmière de secteur psychiatrique, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY
FEUILLES.
demeurant à URZY

- **Monsieur LARCHER THIERRY**
Responsable exclusif travaux spéciaux, ROSINOX, BOURGES CEDEX.
demeurant à NEVERS

- **Madame LAVEAU MARIE-CLAUDE née BERNARD**
Employée principale, FIDUCIAL CONSULTING, LA DEFENSE.
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur LEDUC CHRISTOPHE**
Opérateur sur machine soudage, MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE SAS,
AVERMES.
demeurant à DORNES

- **Madame LEJOT PATRICIA née DOUADY**
Employée, CENTRE SOCIAL DE MOULINS ENGILBERT, MOULINS ENGILBERT.
demeurant à SAINT-HONORE-LES-BAINS

- **Monsieur LEPOUTRE FRANCOIS**
Technicien en comptabilité, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur MADIWSKI DIDIER**
Soudeur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à LUZY

- **Monsieur MADIWSKI LAURENT**
Soudeur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à LAROCHEMILLAY

- **Monsieur MARTIN CHRISTOPHE**
Manager, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à ISENAY

- **Monsieur MARTIN THIERRY**
Conseiller d'agence, HARMONIE MUTUELLE RÉGION ILE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à CHALLUY

- **Monsieur MATHIEU BERNARD**
Canalisateur, BBF RESEAUX, LACHASSAGNE.
demeurant à DUN SUR GRANDRY

- **Madame MAUMY SYLVIE**
Magasinier cariste, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à SAINT ELOI
- **Madame MEBARKI MOUNA**
K-USER approvisionnement, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE,
CRETEIL CEDEX.
demeurant à NEVERS
- **Madame MENDES DA CUNHA MARIA OFELIA née RODRIGUES DA SILVA**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur MICHEL PASCAL**
Responsable d'agence, TOSHIBA REGION CENTRE EST, AUBIERE.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Madame MOUSSY MARIE-HELENE**
Agent de propreté, SAMCIC S.A.S., BOURGES.
demeurant à IMPHY
- **Monsieur OBRACZKA DAVID**
Dessinateur en électronique, CLEMESSEY RÉGION CENTRE EST, SAINT
APOLLINAIRE.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame OUDARD SANDRINE**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur PELLET PATRICE**
Responsable restauration, SODEXHO RESTAURATION ET SERVICE, SAINT
MEDARD EN JALLES .
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE
- **Monsieur PETIT FABRICE**
Agent de production, PARQUETERIE BEAU SOLEIL, SAINT-AMAND-EN-
PUISAYE.
demeurant à DAMPIERRE SOUS BOUHY
- **Monsieur PETITRENAUD DIDIER**
Président de la SAS, PARQUETERIE BEAU SOLEIL, SAINT-AMAND-EN-
PUISAYE.
demeurant à DIROL
- **Monsieur PICHARD LAURENT**
Soudeur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à VILLE LANGY
- **Monsieur PIVRY DAVID**
Monteur, MSE CENTRE OUEST, CINQ MARS LA PILE.
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE

- Madame **POUCHAIN LUCIA** née **GONCALVES**
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à OUAGNE

- Monsieur **PRESTAT BRUNO**
Magasinier cariste, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à NEVERS

- Madame **PRETAT CHRISTINE** née **YVES-PILLON**
Comptable, DANIELSON EQUIPEMENT, MAGNY-COURS.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

- Monsieur **PREVOTAT ROBERT**
Chef de carrière, ETS BEZILLE, SERMAGES.
demeurant à MONTREUILLON

- Monsieur **QUOY NICOLAS**
Animateur de ligne de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à GARCHIZY

- Monsieur **REGOUBY MICHEL**
Cariste, PARQUETERIE BEAU SOLEIL, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.
demeurant à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

- Monsieur **REICHHARD JEAN-FRANCOIS**
Chef de chantier, MORINI SAS, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à NEVERS

- Monsieur **RENAULT PATRICK**
Opérateur assainissement, SRA SAVAC, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à NEVERS

- Monsieur **RIVE DIDIER**
Agent logistique, RODHIA OPERATIONS (GROUPE SOLVAY), SAINT MAURICE
L'EXIL CEDEX.
demeurant à CLAMECY

- Monsieur **RODRIGUES PASCAL**
Moniteur d'atelier, A.D.A.P.E.I. - E.S.A.T., CLAMECY.
demeurant à DORNECY

- Monsieur **SAJOT JEAN-PIERRE**
Chef de site, SERIS SECURITY, MEUNG SUR LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE

- Monsieur **SEGUINIER DENIS**
Cadre, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à NEVERS

- Monsieur **TARAMARCAZ JEAN-PIERRE**
Peintre, J.P. REVENEAU, CLAMECY.
demeurant à BILLY SUR OISY

- **Madame THEMIOT VIRGINIE**
Conseillère assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à IMPHY
- **Monsieur THOMAS CHRISTOPHE**
Plombier chauffagiste, MONSIEUR THOMAS JACQUES, LUZY.
demeurant à LUZY
- **Madame VALLES VANESSA**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur VENDANGE CHRISTIAN**
Cadre 3 C, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A , GARCHIZY.
demeurant à NEVERS
- **Madame VITUREAU DELPHINE**
Secrétaire comptable, SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DU
CANAL DU NIVERNAIS, CHATILLON EN BAZOIS.
demeurant à NEVERS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AGOGUE JEAN-FRANCOIS**
Inside sales technical specialist, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE,
COSNE/LOIRE.
demeurant à SAINT LOUP
- **Monsieur ALIC TUQUAT JEAN-LUC**
Technicien immobilier, GIE DU GROUPE AVIVA FRANCE, BOIS COLOMBES.
demeurant à CIEZ
- **Monsieur ALIMONDO DENIS**
Responsable du service industrialisation, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A.,
NEVERS.
demeurant à GARCHIZY
- **Madame ALOIZOS MARTINE née RICHARD**
Auxiliaire de vie sociale, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame AUDEBERT CARINE née VANDENHAUTTE**
Chargée de service de caisse, MONOPRIX, NEVERS.
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur AUDUGE DIDIER**
Conducteur d'engins, BARTIN RECYCLING, SAINT DENIS.
demeurant à SAINCAIZE-MEAUCE

- Madame **BARBIER JACQUELINE**
Conductrice de M/C de finition simple, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant à COSNE/LOIRE
- Monsieur **BARDOTTI FRANCK**
Technicien de production, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à MARZY
- Madame **BESSON VERONIQUE née COURAUD**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à NEVERS
- Monsieur **BOUAY SERGE**
Soudeur P3, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE/LOIRE.
demeurant à POUIGNY
- Monsieur **BOURGOIS MICHEL**
Agent de production, PARQUETERIE BEAU SOLEIL, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.
demeurant à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
- Monsieur **BROQUELAIRE PHILIPPE**
Ouvrier nettoyeur qualifié, LA PYRENEENNE, PERPIGNAN CEDEX.
demeurant à URZY
- Madame **CAMBEL BERNADETTE née JUDELLE**
Chef de service, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- Madame **CHABERT CATHERINE**
Comptable, ROBERT CHRISTOPHE, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- Monsieur **CHEMANI HACENE**
Comptable, EUROVIA BOURGOGNE, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à DECIZE
- Madame **CLEMENT MARIE-ODILE née GAUTHE**
Secrétaire, DANIELSON EQUIPEMENT, MAGNY-COURS.
demeurant à CHEVENON
- Monsieur **CLOISEAU ALAIN**
Technicien, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL MALMAISON.
demeurant à PREMERY
- Madame **COLOMBAT ISABELLE née DORiot**
Opératrice de production, TCT SAS, SAUVIGNY LES BOIS.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur COUCAUD PASCAL**
Responsable de maintenance, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES

- **Madame COUGNY MARYSE**
Aide médico psychologique, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur DELECOLLE DAVID**
Technicien de maintenance électrique, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à NEVERS

- **Madame DELMAS MARYLINE née CHAPON**
Aide médico psychologique, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à CHEVENON

- **Monsieur DESPORT IGOR**
Responsable du secteur maintenance électrique, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à MARZY

- **Monsieur DEVARAINE FRANCOIS**
Chef de centrale, UNIBETON REGION EST, HEILLECOURT.
demeurant à SAINT-HONORE-LES-BAINS

- **Madame DIDIER MONIQUE**
Agent de production, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL
CEDEX.
demeurant à CERCY-LA-TOUR

- **Madame DUPERRAT ISABELLE née LEJAULT**
Responsable comptable financière, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY
FEUILLES.
demeurant à MONTIGNY AUX AMOGNES

- **Monsieur ETIMBRE FRANCOIS**
Conducteur d'engins, ETS BEZILLE, SERMAGES.
demeurant à MOULINS-ENGILBERT

- **Madame FERON SIMONE née LENSTER**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur GAUTHEY PHILIPPE**
Agent de maintenance, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur GERVAIS PATRICK**
Tourneur, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE/LOIRE.
demeurant à LA CELLE SUR LOIRE

- **Monsieur GIRAULT BRUNO**
Agent de production, PARQUETERIE BEAU SOLEIL, SAINT-AMAND-EN-
PUISAYE.
demeurant à SAINT LOUP

- **Madame GOURY ANNIE**
Assistante de direction, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur GOUTTE DENIS**
Responsable de service développement, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur GOUX DANIEL**
Employé, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à DECIZE

- **Madame GRAVELET VERONIQUE**
Gestionnaire prestations, HARMONIE MUTUELLE RÉGION ILE DE FRANCE,
PARIS.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur GROBARCIK PHILIPPE**
Agent de maîtrise, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à LA MACHINE

- **Monsieur GUICHARD ROLAND**
Régleur presse à injection fonderie, RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à MAGNY-COURS

- **Monsieur HEIMBERGER CHRISTIAN**
Agent de service, ELIS BOURGOGNE, FOURCHAMBAULT.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur JACQUES FABIEN**
TS SUPPORT PR, SNECMA SA, COLOMBES CEDEX.
demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur KUS DOMINIQUE**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LA FERMETE

- **Monsieur LAFRANCE PASCAL**
Responsable unité opérationnelle assainissement, VEOLIA EAU RÉGION
CENTRE EST, VAUX EN VELIN CEDEX.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

- **Madame LAGRANGE JEANNINE née NABOR (En retraite)**
Secrétaire de section, SOEURS DE LA CHARITE ET DE L'INSTRUCTION
CHRETIENNE DE NEVERS, PARIS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame LAMY CHRISTINE**
Infirmière de secteur psychiatrique, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY
FEUILLES.
demeurant à URZY

- **Madame LECOUTURIER ISABELLE née DEQUAY**
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CHALLUY

- **Monsieur LEGAY PASCAL**
Chef d'agence, COLAS EST, COULANGES LES NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Madame LEJOT PATRICIA née DOUADY**
Employée, CENTRE SOCIAL DE MOULINS ENGILBERT, MOULINS ENGILBERT.
demeurant à SAINT-HONORE-LES-BAINS

- **Madame LEPERE SYLVIANNE née BARSE**
Gestionnaire des charges, LOGIVIE S.A., NEVERS CEDEX.
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Madame LEPRESLE JOCELYNE née CREUZARD**
Lingère, MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE, SAINT AMAND EN PUISAYE.
demeurant à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

- **Madame LOISEAU VERONIQUE née PROTZENKO**
Acheteuse industrielle, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Monsieur LOUIS PASCAL**
Chef de production, BODYCOTE -FBI, SAINT PRIEST.
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Monsieur MARCEAU PASCAL**
Technicien atelier, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON
LANCY.
demeurant à CHARRIN

- **Monsieur MATHIEU BERNARD**
Canalisateur, BBF RESEAUX, LACHASSAGNE.
demeurant à DUN SUR GRANDRY

- **Madame MOUSSY MARIE-HELENE**
Agent de propreté, SAMSIC S.A.S., BOURGES.
demeurant à IMPHY

- **Madame ORSI MARTINE née PERRAUDIN**
Commercial sédentaire, TECHNOLOGY LUMINAIRES, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame PASSAS CHANTAL née KULHANECT**
Agent de propreté, SAFEN SA, NEVERS.
demeurant à COSSAYE

- Madame **PERRAUDIN ODILE** née **SILON**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- Monsieur **PEULSON ROBERT**
Ouvrier routier, EUROVIA BOURGOGNE, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à FOURCHAMBAULT
- Monsieur **PISCH PASCAL**
Régleur affûteur, PARQUETERIE BEAU SOLEIL , SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.
demeurant à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
- Madame **PRETAT CHRISTINE** née **YVES-PILLON**
Comptable, DANIELSON EQUIPEMENT, MAGNY-COURS.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS
- Monsieur **RENAULT PATRICK**
Opérateur assainissement, SRA SAVAC, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à NEVERS
- Madame **RICHARD JOCELYNE** née **BUREAU**
Responsable ressources humaines, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à FOURCHAMBAULT
- Madame **RIFFAULT CORINNE** née **AUBIN**
Assistante dentaire, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à NEVERS
- Monsieur **SAJOT JEAN-PIERRE**
Chef de site, SERIS SECURITY, MEUNG SUR LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE
- Monsieur **SEBILLE BENOIT**
Cadre, SOCIETE GENERALE, PARIS (9 ème).
demeurant à NEVERS
- Monsieur **SEGUINIER DENIS**
Cadre, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à NEVERS
- Monsieur **SIMON STEPHEN**
Chauffeur monteur, INFO RESEAUX HAUTE TENSION, VILLEURBANNE.
demeurant à NEVERS
- Madame **SOCQUARD VIOLETTE**
Employée, CAF COTE D'OR, DIJON.
demeurant à MOUX-EN-MORVAN
- Monsieur **SOPHIE BRUNO**
Conducteur de M/C à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION S.A.,
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant à COSNE/LOIRE

- **Monsieur VISSET PASCAL**
Tourneur, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE/LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Madame WIATR CATHERINE née MAGISTRIS**
Responsable comptable, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à CHAULGNES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ACCOLAS SYLVIE**
Responsable service du personnel, ARTEMIDE ARCHITECTURAL, SAINT
FLORENT SUR CHER.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur ALIC TUQUAT JEAN-LUC**
Technicien Immobilier, GIE DU GROUPE AVIVA FRANCE, BOIS COLOMBES.
demeurant à CIEZ
- **Madame ALLIER BRIGITTE née PRUDHOMME**
Opératrice, TECHNOLOGY LUMINAIRES, NEVERS.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS
- **Madame BERNARD CLAUDE**
Responsable pôle production, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Madame BERNARD MARTINE née DRAPEAU**
Technicienne contentieux, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur BEYRIS MICHEL**
Employé de banque, LCL, VILLEJUIF.
demeurant à MONT-ET-MARRE
- **Monsieur BOULNOT PHILIPPE**
Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
BESANCON CEDEX 9.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame BRUN LAURENCE née PAPONNEAU**
Chargée d'exploitation, CREDIT MUTUEL CENTRE EST, DIJON.
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur CARROUE JOEL**
TECHNICIEN ASSEMBLAGE, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-
LOIRE CEDEX.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Monsieur CARZON PASCAL**
Employé de banque, LCL, VILLEJUIF.
demeurant à SAINT JEAN AUX AMOGNES

- **Monsieur CHEMANI HACENE**
Comptable, EUROVIA BOURGOGNE, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à DECIZE
- **Monsieur CHEYMOL REMY**
Technicien d'exploitation, DALKIA FRANCE, SAINT ANDRE LEZ LILLE.
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES
- **Madame CLAUDE SYLVIE née CORNIER**
Responsable administration générale, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant à URZY
- **Monsieur COMMAILLE ERIC**
Responsable cellule fonctionnelle, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant à COULANGES LES NEVERS
- **Monsieur COUCAUD PASCAL**
Responsable de maintenance, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-
LOIRE.
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES
- **Monsieur DA COSTA VICTOR**
Opérateur P2, TECHNOLOGY LUMINAIRES, NEVERS.
demeurant à CHAULGNES
- **Monsieur DANJEAN GILLES**
Ouvrier nettoyeur, LA PYRENEENNE, PERPIGNAN CEDEX.
demeurant à SAINT JEAN AUX AMOGNES
- **Monsieur DE OLIVEIRA FRANSISCO**
Opérateur, TECHNOLOGY LUMINAIRES, NEVERS.
demeurant à GARCHIZY
- **Madame DELACHAUME MARIE-PASCALINE**
Opératrice, TECHNOLOGY LUMINAIRES, NEVERS.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS
- **Monsieur DEROUET FRANCIS**
Redresseur, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE/LOIRE.
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame DIDIER MONIQUE**
Agent de production, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL
CEDEX.
demeurant à CERCY-LA-TOUR
- **Monsieur ESCUTENAIRE JEAN-GILLES**
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur FERREIRA DA SILVA LUIS**
Contremaître de maintenance, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à MARZY

- **Madame FINEL JOELLE née CASALI**
Titulaire secrétaire rédactrice, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à MARZY

- **Madame FOURRIER NADEGE**
Agent de production, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL
CEDEX.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur FRANCOIS GUYLAIN**
Agent de maîtrise maintenance, ASSA ABLOY AUBE ANJOU SA, TROYES.
demeurant à BRASSY

- **Madame GIRAULT MADELEINE**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur GOUNOT MICHEL**
Agent technique d'activité, USR ACL, CLERMONT FERRAND.
demeurant à CHEVENON

- **Madame GOURY ANNIE**
Assistante de direction, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur GOUTTE DENIS**
Responsable de service développement, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à NEVERS

- **Madame GRAIN EVELYNE née DRAPEAU**
Secrétaire médicale, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à CHAULGNES

- **Monsieur GROBARCIK PHILIPPE**
Agent de maîtrise, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à LA MACHINE

- **Madame GUICHARD CHRISTINE née MASSON**
Conseillère support métier, CPAM DE L'ALLIER, MOULINS CEDEX.
demeurant à LUCENAY-LES-AIX

- **Monsieur GUICHARD ROLAND**
Régleur presse à injection fonderie, RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à MAGNY-COURS

- **Monsieur HENNE PATRICK**
Technicien méthodes, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE,
COSNE/LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE

- **Monsieur LAFRANCE PASCAL**
Responsable unité opérationnelle assainissement, VEOLIA EAU RÉGION
CENTRE EST, VAUX EN VELIN CEDEX.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS
- **Madame LAGRANGE JEANNINE née NABOR (En retraite)**
Secrétaire de section, SOEURS DE LA CHARITE ET DE L'INSTRUCTION
CHRETIENNE DE NEVERS, PARIS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur LAMALLE ALAIN**
Fraiseur, AMEFO, CHAMBILLY.
demeurant à LUZY
- **Madame LAMBERT CHANTAL**
Opératrice fabrication emballage, NIPRO PHARMA FRANCE, BOULOGNE-
BILLANCOURT.
demeurant à LUCENAY-LES-AIX
- **Monsieur LAMBERT YVES**
Conducteur de ligne, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à DECIZE
- **Madame LANGLOIS JOELLE**
Auxiliaire de vie sociale, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame LAUVERGEON MARTINE**
Responsable d'exploitation, BOLLORE ENERGIE SAS, PUTEAUX CEDEX.
demeurant à NEVERS
- **Madame LEJOT PATRICIA née DOUADY**
Employée, CENTRE SOCIAL DE MOULINS ENGILBERT, MOULINS ENGILBERT.
demeurant à SAINT-HONORE-LES-BAINS
- **Madame MARCHETTI DILIA**
Opératrice, TECHNOLOGY LUMINAIRES, NEVERS.
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Monsieur MARONNAT HENRI**
Gestionnaire technique, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à MARZY
- **Monsieur MARTINET THIERRY**
Gestionnaire de maintenance, CEMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame MASSET MARTINE née BOURACHOT**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à CERCY-LA-TOUR

- **Madame MICHOT ANNICK**
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à GARCHIZY
- **Madame MONTARON GRAZIELLA née SMANIOTTO**
Gestionnaire juridique, IJCOF CORPORATE, SAINT PRIEST.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur PATIN DOMINIQUE**
Technicien de maintenance, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur PERRET PATRICK**
Fraiseur, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE/LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Monsieur PINOT MICHEL**
Conducteur d'optimisation, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à DECIZE
- **Monsieur POUGHON MARC**
Opérateur qualité, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A,
GARCHIZY.
demeurant à MARZY
- **Madame QUINCY CHRISTIANE**
Educatrice spécialisée, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à GUERIGNY
- **Monsieur RAITERI GERARD**
Chef d'équipe, GTM NORMANDIE CENTRE, SARAN.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur RENAULT PATRICK**
Opérateur assainissement, SRA SAVAC, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur ROLLAND HERVE**
Conducteur d'engins, BARTIN RECYCLING, SAINT DENIS.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Madame SABARD CAILLAUD PATRICIA**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.
demeurant à MAGNY-COURS
- **Monsieur SAJOT JEAN-PIERRE**
Chef de site, SERIS SECURITY, MEUNG SUR LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Madame SENEPART MARTINE née MIELLOT**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à NEVERS

- Madame **SENERY CLAUDINE** née **LESUR**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à BITRY
- Madame **VASSAUX YVETTE** née **BLANCHOT**
Agent à domicile, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à PREMERY
- Monsieur **VERNEAU DANIEL**
Tourneur, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE/LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE
- Monsieur **WYPOR DANIEL**
Tourneur, VALLOUREC - DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE/LOIRE.
demeurant à POUILLY-SUR-LOIRE
- Monsieur **ZNIBER EL MOUHABBIS ABDEL ILAH**
Directeur, ADAPEI - CME-MAS-SESSAD, URZY FEUILLES.
demeurant à URZY

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame **ANGELIN JOELLE**
Agent de production, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL
CEDEX.
demeurant à CHALLUY
- Monsieur **BACHOLAS PIERRE**
Fabricant, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant à COSNE/LOIRE
- Madame **BEAUCOUSIN MARIE-CLAIRE** née **RAVIER**
Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à DORNES
- Madame **BERGER JOSIANE** née **BARSE**
Agent de production, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL
CEDEX.
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- Monsieur **BIJON ALAIN**
Technicien, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE SUR BESBRES.
demeurant à LUCENAY-LES-AIX
- Madame **BILLOUE MARTINE** née **VERNAUX**
Technicienne paie, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à CERCY-LA-TOUR
- Madame **BILY JOELLE** née **MARTIN**
Chargée de rayon, MONOPRIX, NEVERS.
demeurant à MARZY

- **Madame BONIAUX EVELINE née BOURLON**
Technicienne de prestations, CPAM DE SAONE ET LOIRE, MACON CEDEX 9.
demeurant à LUZY
- **Monsieur BOUCHENEZ PASCAL**
Grutier, BAUDIN CHATEAUNEUF, CHATEAUNEUF SUR LOIRE.
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES
- **Madame BRUNON MYRIAM née DESHAUTELS**
Technicienne éditique, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur CADIOT RENE**
Couvreur, CURT ALAIN, MARZY.
demeurant à CHALLUY
- **Madame CAMPOS CORINNE née VALADIER**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER,
SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- **Monsieur CAQUARD CHRISTIAN**
Technicien, APERAM ALLOYS AMILLY, AMILLY.
demeurant à BILLY-CHEVANNES
- **Monsieur CHARTIER WILLIAM**
Conducteur de M/C à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION S.A.,
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant à ANNAY
- **Monsieur CHEMANI HACENE**
Comptable, EUROVIA BOURGOGNE, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à DECIZE
- **Madame CLOIX ANNIE née LANOIZELEE**
Secrétaire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant à MARZY
- **Monsieur CONSTANT PATRICK**
Afficheur monteur, DERICHEBOURG SNG, PIERRE BENITE.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame CORBIER DOMINIQUE née GERMOND**
Expédition emballage, GUY DE JEAN, DONZY.
demeurant à DONZY
- **Monsieur DELPIEU HERVE**
Agent de fabrication, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à CERCY-LA-TOUR
- **Monsieur DESBOIS JEAN-YVES (En retraite)**
Cariste, PARQUETERIE BEAU SOLEIL, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.
demeurant à DAMPIERRE SOUS BOUHY

- **Monsieur DESSUS DOMINIQUE**
AQ 2 fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A, GARCHIZY.
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Madame DIDRY JEANNE née AYGALENQ**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur DOMINGUEZ JOSE**
Contremaître de production, CEMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur DOS SANTOS CORREIA MARTINHO**
Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION, DRACY LE FORT.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur DUDA JEAN-MARIE**
Titulaire encadrement, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à NEVERS
- **Madame DUMAS COLETTE née NEANT**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER,
SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur EL KALAI ALLAL**
Responsable d'exploitation, DALKIA FRANCE, SAINT ANDRE LEZ LILLE.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur FORTUNA PHILIPPE**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, PARIS (9 ème).
demeurant à NEVERS
- **Madame FRAU LUCIANA**
Pilote, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE, CRETEIL CEDEX.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS
- **Madame GAGNARD JOELLE née BRIET**
Assistante achat, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à CERCY-LA-TOUR
- **Madame GARCEAU MARTINE née BESANCON**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à BALLERAY
- **Madame GAUTHIER CHRISTINE**
Aide médico psychologique, APIAS, CORBIGNY.
demeurant à CORBIGNY
- **Madame GAZEAU-CHESNEAU MARIE-CHRISTINE née GAZEAU**
Agent administratif, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur GOULINET CHRISTIAN**
Gardien, LOGIVIE S.A., NEVERS CEDEX.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur GUERDIN JEAN-MARC**
Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à DECIZE

- **Madame GUSTIN MARIE-ODILE née ROUSSET**
Gestionnaire maîtrise des risques, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame HAMON ANNE-MARIE**
Conductrice de M/C de finition simple, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-
SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant à TRACY-SUR-LOIRE

- **Monsieur HOFFMANN CHRISTIAN**
Conducteur AC AMB, DIM SAS, AUTUN.
demeurant à MON TSAUCHE

- **Madame JEGOU BLANDINE née DULFY**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame KOSMALKI LYDIE née VERNAY**
Employée de banque, LCL, VILLEJUIF.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX

- **Madame KUHAR VIVIANNE**
Magasinière, TCT SAS, SAUVIGNY LES BOIS.
demeurant à NEVERS

- **Madame LAGRANGE JEANNINE née NABOR (En retraite)**
Secrétaire de section, SOEURS DE LA CHARITE ET DE L'INSTRUCTION
CHRETIENNE DE NEVERS, PARIS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur LASSERRE GILLES**
Magasinier, SA STDC, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à NEVERS

- **Madame LATUYT DOMINIQUE née ANGOUMARE**
Technicienne courrier, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à GARCHIZY

- **Monsieur LE MOING DIDIER**
Ouvrier de production, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à MARZY

- Madame **LEGRAND DORA** née **LION**
Technicienne du service médicale, DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
DIJON CEDEX.
demeurant à SAINT ELOI
- Madame **LOUIS-JOSEPH ARLETTE** née **PIERRE**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER,
SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant à LANGERON
- Monsieur **MALIVERT CHRISTIAN**
Conducteur de M/C à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION S.A.,
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant à COSNE/LOIRE
- Madame **MARCOTTE FRANCOISE**
Contrôleuse qualité-Prototypiste, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER,
SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- Monsieur **MARTIN DIDIER**
AQ 3 fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A, GARCHIZY.
demeurant à MARZY
- Monsieur **METENIER PASCAL**
Agent de fabrication, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.
demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS
- Madame **NESLY MARTINE**
Déléguée assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à PARIGNY LES VAUX
- Monsieur **OMARI DJILALI**
Technicien d'exploitation, COFELY SERVICES CENTRE OUEST, CHATEAUROUX
CEDEX.
demeurant à NEVERS
- Madame **OPPEIN MARINETTE**
Agent d'encadrement, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- Madame **POUGHON CHRISTINE** née **PIGOURY**
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- Monsieur **RENAULT PATRICK**
Opérateur assainissement, SRA SAVAC, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à NEVERS
- Monsieur **ROBERT PATRICK**
Agent de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,
BOURBON LANCY.
demeurant à MARZY

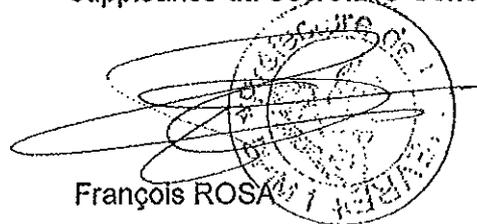
- Madame **VACCARI ISABELLE** née **LAURENSEN**
Conseillère clientèle, LCL, VILLEJUIF.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- Madame **VADROT JEANNINE** née **RABEUX**
Secrétaire médicale, APIAS, CORBIGNY.
demeurant à MARIGNY-SUR-YONNE
- Madame **VALETTE FRANCOISE** née **PIVERT**
Gestionnaire de comptes, URSSAF BOURGOGNE, DIJON CEDEX.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- Madame **VIRLOGEUX EVELYNE** née **AURIBAUT**
Animatrice de ligne de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS.
demeurant à MARZY
- Madame **ZWANG CHANTAL**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à NEVERS

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet chargé de la suppléance du secrétaire général et Monsieur le directeur départemental du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le - 2 JUIN 2015

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la
suppléance du Secrétaire Général


François ROSA

